

PLANS DE DÉVELOPPEMENT, DE PÊCHE OU DE GESTION S'APPLIQUANT À L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE NORD

(Requis en vertu des dispositions du paragraphe 5 de la Rec. 17-02. Date limite : le 15 septembre 2018)

En 2012, le Secrétariat a créé un formulaire en vue de standardiser le contenu des plans de développement s'appliquant à l'espadon. Néanmoins, plusieurs CPC ont demandé une interprétation de la capacité actuelle. L'intention de départ visait à indiquer la capacité de pêche, mais plusieurs mesures sont concernées par ceci et dès lors l'information n'est pas nécessairement standardisée. S'il s'avère que la présentation des rapports s'impose à l'avenir, la Sous-commission souhaiterait sans doute indiquer les informations à soumettre pour examen.

La Rec. 17-02 stipule que « *En cas de modification de son plan de pêche/de gestion, chaque CPC devra soumettre une version révisée de son plan de pêche/de gestion à la Commission* ». En 2018, le Secrétariat a reçu des plans du Belize, du Brésil, du Canada, de la France-Saint Pierre et Miquelon, de la Corée, du Japon, du Mexique, du Maroc, du Sénégal et du Taipei chinois. Les rapports reçus dans le format établi par le Secrétariat (CP41_NSWOPlan) ont été regroupés dans le **Tableau 1** ci-dessous. Le Brésil, le Canada et la France-Saint Pierre et Miquelon ont également soumis des rapports écrits disponibles à l'**Appendice 1**. Les plans de 2017 sont inclus à l'**Appendice 2**. Les rapports complets du Canada et de St. Vincent et les Grenadines dans leur langue d'origine uniquement sont inclus à l'**Annexe 1**. L'**Annexe 2** comporte les rapports de la Barbade, de St. Vincent et les Grenadines (tableau récapitulatif) et de Trinidad-et-Tobago reçus après les délais, dans leur langue d'origine uniquement.

Tableau 1. Résumé des plans de gestion de l'espadon de l'Atlantique Nord reçus en 2018.

CPC	Pêcherie actuelle	Quota actuel (t)	Nbre de navires	Engin	Capacité actuelle	Nbre de navires prévu	Engin	Capacité prévue	Mesures actuelles de gestion	Futures mesures prévues
BELIZE	Oui	130	19	LL+PS	59	15	LL	130	<ol style="list-style-type: none"> 1. Système de licence 2. Suivi, contrôle et surveillance menés à bien par l'utilisation du système de suivi des navires 3. Déclaration régulière des prises et effort 4. Observation des transbordements en mer par le programme ROP de l'ICCAT 5. Programme de carnets de pêche 6. Système d'allocation 7. Programme d'observateurs 8. Politique d'expansion des flottilles 	<p>Mesures suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Inspection des déchargements au port : le Belize prévoit de mettre en œuvre un programme d'inspection au port au moyen duquel nos inspecteurs des pêches autorisés inspecteront les déchargements de nos navires. 2. Renforcement et nationalisation de notre programme d'observateurs. 3. Adoption d'un Plan

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures actuelles de gestion</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
										<p>d'action national sur la gestion de la capacité de pêche.</p> <p>Remarque : Le Belize compte actuellement 3 palangriers ciblant l'espadon de l'Atlantique Nord qui se partagent les allocations de cette espèce. Le Belize prévoit d'introduire trois nouveaux navires dans les trois prochaines années suite à une augmentation de quota. Ces navires devraient capturer 100 t supplémentaires de cette espèce. De plus, plusieurs autres navires capturent de petites quantités en tant que prise accessoire et nécessiteront 30 t afin d'ajuster leurs opérations de pêche et de ne pas altérer les limites de capture allouées aux navires ciblant cette espèce. Ce plan nécessitera donc une augmentation de 130 t d'espadon de l'Atlantique Nord afin de pouvoir opérer en conséquence.</p>
CANADA	Oui	1.348		LL					Voir le résumé et les rapports complets	

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures actuelles de gestion</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									pour 2017.	
				HARP					Voir le résumé et les rapports complets pour 2017.	
FRANCE (SPM)	Oui	112.75	1	LL	50	1	LL	50	Système de licences de pêche encadré par l'État. Voir rapport complet également.	
JAPON*	Oui	842	47	LL	20.827	193	LL	77.728	La Loi japonaise sur la pêche interdit aux navires de pêche japonais de pêcher des thonidés en haute mer. Seuls les navires de pêche titulaires de permis de pêche émis par le gouvernement japonais peuvent opérer en haute mer. La loi exige aussi que le gouvernement décide du nombre maximum de permis à émettre et d'autres conditions de pêche. Le gouvernement japonais veille à ce que les capacités de pêche soient proportionnelles aux opportunités de pêche, tel que cela est déterminé par les ORGP thonières comme l'ICCAT.	Le Japon continuera à limiter le nombre de palangriers.
									L'espadon est capturé par le Japon en tant que prise accessoire, laquelle fluctue d'une année sur l'autre essentiellement à cause du déplacement de la zone de pêche du thon obèse. N'ayant aucune intention d'accroître la prise d'espadon de l'Atlantique Nord en tant qu'espèce cible, le Japon a besoin de flexibilité compte tenu du caractère accidentel de cette capture. À cette fin, il conviendrait de poursuivre les arrangements	Sera poursuivie conformément au paragraphe 7 de la Recommandation 13-02.

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures actuelles de gestion</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									spéciaux qui ont été conclus pour le Japon, notamment un quota global pluriannuel, tel que prévu au paragraphe 7 de la Rec. 13-02.	
									Le Japon a correctement déclaré ses données sur l'espadon, qui ont été utilisées dans l'évaluation du stock d'espadon de l'Atlantique Nord	Le Japon continuera à demander à ses pêcheurs de soumettre ces données en temps opportun.
									Le Japon a effectué un suivi, un contrôle et une exécution de tous ses navires thoniers opérant en haute mer au moyen entre autres du VMS et des inspections au port.	Le Japon poursuivra (ces activités) afin de respecter les mesures de l'ICCAT.
*Au 10 septembre 2018, un total de 193 navires japonais sont inscrits à l'ICCAT. Étant donné qu'il est possible que tous ces navires opèrent dans la zone relevant de l'ICCAT et qu'ils capturent de l'espadon en tant que prise accessoire dans les limites du TAC, le nombre de 193 et leur capacité totale sont mentionnés comme montants possibles maximums.										
CORÉE	Non	75	14	LL		14	LL		Quatorze palangriers coréens ciblent le thon obèse et ces palangriers ont parfois capturé de l'espadon du Nord en tant que prise accessoire. Conformément au paragraphe 1, Article 13 de la Loi sur le Développement des pêches en eaux lointaines de la Corée, les opérateurs et navires coréens pêchant en eaux lointaines devront respecter toute obligation pertinente issue de mesures de conservation et de gestion des Organisations Régionales de Gestion des Pêches. Toute infraction à une disposition d'une mesure de conservation et de gestion sera considérée comme « une infraction grave » et passible d'une peine d'emprisonnement de 5 ans maximum	(Information soumise) non

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures actuelles de gestion</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									<p>ou d'une amende d'au moins 500 millions KRW.</p> <p>Conformément à la Recommandation 16-03, la Corée prend des mesures visant à s'assurer que son allocation de limite de capture de 50 tonnes est pleinement respectée. En cas de surconsommation de la limite de capture annuelle, le montant de la surconsommation sera déduit de la limite de capture de l'année suivante. Conformément au paragraphe 5 de la Recommandation 01-22, les données de capture des navires sous pavillon coréen sont déclarées deux fois par an au Secrétariat (1er avril et 1er octobre). En vue de protéger les petits espadons, le Corée s'efforce de ne pas débarquer des espadons de moins de 25 kg en poids vif ou de 125 cm LJJ et de remettre les données scientifiques relatives à l'espadon de l'Atlantique nord au SCRS, conformément aux paragraphes 8 et 9 de la Recommandation 16-03, respectivement.</p>	
MAROC	Oui	850	400	LL	750	400	LL	850	<p>1-Promulgation d'un Arrêté Ministériel N°2406-18 du 27 juillet 2018 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel N°1176-13 du 8 avril 2013 régissant la pêche de l'espadon de l'Atlantique Nord et de la Méditerranée Marocaine.</p> <p>2-Promulgation d'un Arrêté Ministériel N°3315-17 du 18 décembre 2017 modifiant et complétant l'Arrêté</p>	[Information non soumise]

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures actuelles de gestion</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									<p>ministériel N°1176-13 du 8 avril 2013 régissant la pêche de l'espadon de l'Atlantique Nord et de la Méditerranée Marocaine.</p> <p>3-Suivi et gestion de la consommation du quota alloué au Maroc par l'CCAT au niveau central via les Délégations des Pêches Maritimes chargées du contrôle et établissement des certificats INN et l'Office National des pêches chargé de la commercialisation.</p> <p>4-Suivi de l'application des dispositions de l'ICCAT transposées dans les arrêtés Ministériels N°2406-18 du 27 juillet 2018 et N°1176-13 du 8 avril 2013 régissant la pêche de l'espadon de l'Atlantique Nord et de la Méditerranée Marocaine.</p> <p>5-Enregistrement sur le registre ICCAT des navires plus de 20 m susceptibles de capturer l'espadon de l'Atlantique Nord.</p> <p>6-Décret N° 2-09-674 du 17 mars 2010 visant l'obligation de disposer à bord, d'un système de positionnement et de localisation, de tous les navires de pêche battant pavillon marocain opérant dans le cadre d'une pêcherie faisant l'objet de mesures de conservation et de gestion adoptées par des ORGP.</p> <p>7-Dahir n° 1-14-95 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non</p>	

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures actuelles de gestion</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime. 8- Décret N°455.17.2 du 26 avril 2018 pris pour l'application de certaines dispositions du titre de la loi n°15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche INN publié au Bulletin officiel du 17 mai 2018. 9- Décret n° 2-17-456 du 15 mars 2018 pris pour l'application de certaines dispositions du dahir portant n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime.	
			360	HL	150	380	HL	120		
MEXIQUE	Oui	200	37	LL		37	LL		Couverture de 100% des palangriers thoniers à travers le Programmes d'observateurs à bord dans le Golfe du Mexique.	[Information non soumise]
									NOM-023/SAG/PESC/2014, qui réglemente la capture des espèces de thonidés par les palangriers dans les eaux relevant de la juridiction fédérale du Golfe du Mexique et de la Mer des Caraïbes.	
									Les niveaux de capture de cette espèce par la flottille palangrière du golfe du Mexique sont réduits.	
SÉNÉGAL	Oui	250	1	PL		2	LL		Interdiction des grands filets	Taille minimale 115 cm ou

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures actuelles de gestion</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									pélagiques	poids minimal de 25 kg. Taux de prises accessoires
			6	Canne		6	Canne		Pêche sélective	
			6	Senne		6	Senne		Organisation de la pêche artisanale	
									Autorisation spéciale	
TAIPEI CHINOIS	Oui	270	62	LL	270	63	LL	270	Autorisation préalable par zone et par flottille. Selon les espèces de capture, nous avons classé nos navires de pêche se rendant dans l'Océan Atlantique à des fins d'opérations en trois groupes et désigné des zones de pêche spécifiques pour chaque groupe, respectivement. Le nombre de navires de pêche de chaque groupe est limité et géré par l'Agence des pêches. Tous les navires sont tenus de pêcher uniquement dans la ou les zones de pêche autorisées. En outre, une réglementation nationale porte sur l'interdiction d'activité de pêche en Méditerranée.	(Information non soumise)
									Limitation de la capture et quota individuel. En fonction du quota/limite de capture alloué au Taïpei chinois, l'Agence des pêches répartit le quota basé sur les espèces aux navires de pêche individuels, y compris les prises accessoires telles que l'espadon du nord. Dès que le volume de capture d'un navire atteint son quota individuel, le navire est tenu de rejeter toute prise suivante et de consigner le volume de rejets.	

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures actuelles de gestion</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									<p>Suivi et localisation des navires</p> <p>Tous les navires sont tenus d'installer un communicateur de repérage automatique (ALC) basé sur satellite. L'ALC à bord doit être maintenu opérationnel à tout moment et transmettre, au moins, une position du navire au Centre de surveillance des pêches (FMC) toutes les 4 heures en 2017 et début 2018, et toutes les heures depuis le 30 janvier 2018.</p>	
									<p>Gestion des rapports de captures.</p> <p>Nous exigeons que le capitaine de tout navire de pêche déclare quotidiennement les données de capture et les renseigne précisément dans le carnet de pêche (ou par le système de carnet de pêche électronique). La feuille copiée au papier carbone du carnet de pêche complet doit notamment être conservée à bord du navire pendant au moins 1 an. Si le navire de pêche entre dans un port ou transborde ses prises ne mer, l'opérateur de la pêcherie est tenu de soumettre le carnet de pêche à l'Agence des pêches aux fins d'examen.</p>	
									Gestion des transbordements	

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures actuelles de gestion</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									<p>Tout navire envisageant de réaliser un transbordement est tenu d'en faire la demande auprès de l'Agence des pêches à des fins d'autorisation préalable. La demande doit être faite 3 jours ouvrables au moins avant la date estimée du transbordement en mer ou 3 jours au moins avant la date estimée d'un transbordement au port. Aucun transbordement ne doit être réalisé sans avoir reçu l'autorisation écrite de l'Agence des pêches. Nous exigeons aussi que l'opérateur de la pêcherie ou le capitaine de tout palangrier thonier soumette la Déclaration de transbordement de l'ICCAT à l'Agence des pêches dans les 7 jours suivant la fin du transbordement.</p>	
									<p>Gestion des documents statistiques de capture Tout opérateur de la pêcherie qui souhaite vendre de l'espadon de l'Atlantique nord est tenu de solliciter le document statistique. Les informations indiquées dans le document statistique seront vérifiées de manière approfondie par l'Agence des pêches et par recoupement avec le carnet de pêche ou le carnet de pêche électronique. De plus, l'utilisation de document statistique délivré à un autre navire est interdite.</p>	
									Programme national d'observateurs.	

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures actuelles de gestion</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									L'Agence des pêches peut demander à tout navire de pêche sous pavillon du Taïpei chinois d'embarquer un observateur scientifique désigné à bord.	
									<p>Protection des petits espadons</p> <p>Conformément au paragraphe 10 de la Recommandation 17-02, qui établit les limites de taille minimum pour l'espadon de l'Atlantique nord, nous exigeons que nos pêcheurs qui capturent tout espadon de moins de 15 kg ou 119 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) dans l'Océan Atlantique rejettent ces poissons et consignent le volume de rejet dans le carnet de pêche ou le carnet de pêche électronique.</p>	

Appendice 1 au doc. PA4-801/2018

RAPPORTS DES TEXTES COMPLETS

BRÉSIL

1. Introduction

Les CPC devront présenter un résumé de leur plan de pêche qui peut inclure le quota qui leur a été alloué, le nombre de navires de pêche, par type d'engin et les législations nationales pertinentes.

Le Brésil dispose d'un quota de 50 t alloué pour l'espadon de l'Atlantique Nord, tel que défini par la Recommandation 17-02. Il a toutefois été autorisé à transférer 25 t de ce total à la Mauritanie pour la période 2018-2021, à condition que la Mauritanie soumette son plan de développement en vertu du paragraphe 5 de cette Recommandation. À l'heure actuelle, la flottille brésilienne avec des navires autorisés à pêcher de l'espadon du nord et du sud se compose de 37 bateaux qui opèrent généralement pour la plupart dans l'Océan Atlantique Sud. Les prises brésiennes de cette espèce dans l'Atlantique nord s'élèvent donc à zéro ces 15 dernières années. Le Brésil n'a nullement l'intention de développer la pêcherie d'espadon de l'Atlantique nord en 2018. En ce qui concerne la législation nationale, il est interdit, dans les eaux sous juridiction du Brésil, de capturer, retenir à bord, débarquer, commercialiser et exporter de l'espadon de moins de 125 cm LJFL, avec une tolérance de 15% par débarquement (Portaria IBAMA N° 115-N, 17 septembre 1998). Tous les navires de pêche autorisés à capturer des thonidés et espèces apparentées dans les eaux sous juridiction du Brésil sont tenus de soumettre des rapports de capture mensuels indiquant le volume d'espadon capturé (ainsi que de germon, makaire bleu et makaire blanc) (Instrução Normativa SEAP/PR N° 7, 28 juin 2004).

2. Détails du plan de pêche

Chaque CPC soumettra des informations sur tous les groupes d'engins de pêche qui capturent de l'espadon de l'Atlantique nord, y compris le nombre total de navires dans chaque groupe, le mode d'allocation des quotas à chaque groupe d'engins et, le cas échéant, leur mode d'allocation à chaque navire de ce groupe. Les CPC soumettront aussi des informations sur la ou les méthodes utilisées pour gérer les quotas et la manière dont les prises sont suivies et contrôlées pour veiller au respect des quotas des navires et groupes d'engins.

Le Brésil n'a nullement l'intention de développer la pêcherie d'espadon de l'Atlantique nord en 2018.

	<i>Exigences de l'ICCAT (conformément à la Rec. 17-02)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Remarque</i>
1	Mesures mises en œuvre afin d'interdire la capture et le débarquement de poissons sous-taille (paragraphes 9 et 10)	Il est interdit de capturer, retenir à bord, débarquer, commercialiser et d'exporter des espadons de moins de 125 cm LJFL, avec une tolérance de 15% par débarquement.	Portaria IBAMA N° 115-N, 17 septembre 1998 (Art. 1)	
2	Le cas échéant, tolérances concédées à 1 ci-dessus (paragraphe 9)	Une tolérance maximum de 15% de poissons <125 LJFL du total des poissons débarqués sera acceptée.	Portaria IBAMA N° 115-N, 17 septembre 1998 (Art. 1 § 3 ^o)	
3	Transferts de quotas prévus (paragraphe 12)	25 t à transférer à la Mauritanie	Néant	
4	Limite de prise accessoire à bord maximum, le cas échéant	Non applicable		

CANADA

La Recommandation 13-02 de l'ICCAT stipule que chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante devra soumettre au Secrétariat son programme de développement ou de pêche/gestion avant le 15 septembre de chaque année. Le présent document décrit l'historique, la gestion et les aspects socio-économiques et les aspirations futures de la pêcherie d'espadon de l'Atlantique Nord du Canada.

La pêche de l'espadon de l'Atlantique Nord au Canada remonte aux années 1880. À l'heure actuelle, cette pêcherie exclusivement commerciale reste socialement et économiquement importante pour de nombreuses collectivités côtières et communautés des Premières nations partout au Canada Atlantique. Les débarquements annuels génèrent plus de 15 millions USD de revenus dans plusieurs ports de l'Atlantique.

L'allocation initiale du Canada au titre de 2017 d'espadon de l'Atlantique Nord s'élevait à 1.348 tonnes ; 5 tonnes de celle-ci a été allouée à sa flottille thonière hauturière capturant l'espadon en tant qu'espèce accessoire. L'allocation restante a été partagée entre deux flottilles ciblant l'espadon de l'Atlantique Nord : 90% de celle-ci a été allouée à sa flottille palangrière et 10% à sa flottille de pêche au harpon. Cette pêcherie ne comporte pas de pêcherie récréative ou sportive.

La capacité du Canada à capturer sa part de quota est dûment justifiée. Les débarquements annuels moyens du Canada ont atteint 110% de ses allocations annuelles initiales depuis 2011, en raison des transferts d'autres CPC. Depuis 2007, le Canada s'est vu allouer 9,8% du quota total de l'ICCAT. Néanmoins, en raison de transferts de quota, le Canada a débarqué 13% de la prise totale d'espadon de l'Atlantique Nord chaque année au cours de ces 7 dernières années. En 2017, la flottille canadienne a capturé 84% de son quota d'espadon de l'Atlantique Nord pendant la courte saison habituelle, 4 mois, en raison de conditions océaniques défavorables.

Étant donné qu'il s'agit de la base des travaux de recherche et des évaluations de stock fiables, le Canada recueille, entre autres, les données de capture et d'effort de toutes les sorties de pêche. Depuis 1996, un programme de suivi au quai financé par l'industrie (DMP) a été mis en place au Canada atlantique afin de

fournir la vérification par un tiers indépendant des présentations des carnets de pêche. Le DMP du Canada est réalisé par des agents certifiés qui supervisent 100% des déchargements d'espadon au Canada Atlantique et saisissent les données des carnets de pêche dans une base de données centrale. Le DMP veille à ce que des informations précises et fiables sur le nombre de poissons capturés, leur poids, l'effort, les conditions environnementales et d'autres statistiques vitales soient collectées. Ces données sont disponibles en temps réel pour les gestionnaires des pêches, les scientifiques et les agents d'exécution.

L'approche globale du Canada concernant l'application comprend également l'obligation que tous les palangriers soient équipés d'un système de surveillance des navires (VMS), même s'il n'y a actuellement que deux palangriers pélagiques, sur les 77, battant le pavillon du Canada de plus de 20 mètres de longueur, et donc tenus de respecter la mesure VMS de l'ICCAT. Le Programme de conservation et de protection de la DFO réalise des vols de surveillance aérienne chaque année dans les zones où les activités de pêche d'espadon se produisent. En 2017, 110,85 heures de surveillance aérienne ont été consacrées à la pêche de l'espadon. En 2017, les patrouilles en mer, réalisées à bord de grands navires patrouilleurs, ont réalisé 310,50 heures de surveillance consacrées à la pêche de l'espadon. De plus, des fonctionnaires des pêches ont réalisé des patrouilles, ont inspecté des navires et des installations d'achat et de transformation d'espadon et ont effectué des audits du programme de suivi au quai de cette pêcherie. Au total, 793,5 heures de contrôle par des fonctionnaires des pêches ont été consacrées à la pêche d'espadon en 2017. Les observateurs en mer couvrent 10% des sorties de pêche ciblant l'espadon même s'il n'existe aucune exigence de l'ICCAT s'appliquant aux observateurs déployés à bord des navires ciblant l'espadon de moins de 20 mètres.

Depuis 2012, en reconnaissance du régime de gestion solide appliqué aux pêcheries au Canada, les flottilles palangrières et au harpon ciblant l'espadon de l'Atlantique Nord ont obtenu la certification *Marine Stewardship Council*. Le Canada est le premier membre de l'ICCAT à avoir obtenu cette certification pour l'ensemble de sa flottille d'espadon.

Le Canada a joué un rôle moteur dans l'appui aux recherches scientifiques de l'ICCAT portant sur les ressources d'espadon dans l'Atlantique ces dernières décennies. Grâce à sa capacité notoire à collecter et maintenir des statistiques halieutiques importantes pour l'évaluation du stock, le Canada apporte la plus longue série de données sur les taux de capture à l'évaluation du stock de l'Atlantique nord depuis 1963. En outre, afin de déterminer la mortalité après remise à l'eau du requin-taupe bleu et contribuer à la mortalité par pêche totale à des fins d'inclusion dans les futures évaluations nationales et internationales du stock, le Canada déploie des marques archives pop-up par satellite à court terme sur des requins-taupes bleus remis à l'eau vivants et capturés par la pêcherie palangrière. Les chercheurs canadiens ont également collaboré avec des chercheurs des États-Unis en vue d'établir un indice d'abondance conjoint canadien-américain pour l'espadon issu des pêcheries palangrières de ces deux pays. L'objectif était de fournir une série temporelle dépendante des pêcheries des indices d'abondance relative plus exhaustive.

L'industrie est pleinement engagée envers les efforts de conservation et de gestion de cette espèce afin de garantir sa durabilité, en participant notamment aux recherches scientifiques, au financement d'observateurs en mer indépendants pour suivre la pêcherie et au financement de suivis tiers indépendants qui observent et enregistrent tous les débarquements à quai. La flottille de harpon apporte des fonds ou un soutien en nature sous forme de navires pour la recherche scientifique au lieu de la couverture d'observateurs en mer.

À l'instar d'autres membres de l'ICCAT, le Canada a accepté des quotas considérablement inférieurs pendant la période de rétablissement de cette pêcherie. Même si les conditions océaniques défavorables ont empêché le Canada d'utiliser la totalité de son quota en 2017, le Canada est le seul membre de l'ICCAT qui démontre constamment sa capacité à utiliser pleinement son quota. En conséquence, le Canada cherchera à obtenir un plus grand accès à cette pêcherie afin de garantir la viabilité pour ses communautés côtières.

FRANCE-SAINT PIERRE ET MIQUELON

1. Historique et état actuel de la pêcherie

La France est membre de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) depuis 1968 ; lors de l'accès de la Communauté européenne à la CICTA, en 1997, elle est devenue partie contractante en tant qu'État côtier au titre de Saint-Pierre et Miquelon (SPM), qui est une collectivité française d'outre-mer ayant vis-à-vis de l'Union européenne le statut de pays et territoire d'outre-mer (article 355 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et décision d'association entre l'UE et les PTOM : quatrième partie du TFUE).

La pêche à l'espadon à SPM est réalisée depuis 2002, initialement par affrètement d'un navire battant pavillon canadien (successivement IVY, IVY ROSE, puis ATLANTIC ODYSSEY). Le 9 mars 2011, l'ATLANTIC ODYSSEY, navire palangrier ciblant les thonidés et principalement l'espadon du Nord, est passé sous pavillon français. Le navire opère habituellement d'avril à novembre et les captures sont débarquées à SPM ou au Canada.

Les caractéristiques techniques de ce navire palangrier sont les suivantes :

- jauge brute : 345 UMS
- longueur hors-tout : 30,25m
- puissance installée à bord : 646 Kw

Comme indiqué ci-dessous, les possibilités de pêche disponibles et les captures effectuées entre 2007 et 2017 varient entre 0 et 89,80 tonnes.

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Quota initial	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40
Quota ajusté ¹	78,80	108,30	56,80	120,70	80	100	100	100	100	100	112,75
Captures (tonnes)	82	43,60	20,10	89,80	0,6	0	17,85	3,02	0	0	0

Il convient de noter que, depuis de nombreuses années, un dispositif permet le report des possibilités de pêche non exploitées d'une année sur l'autre, selon des modalités ayant évolué au fil des révisions des recommandations de la CICTA. En outre, la France (au titre de SPM) a pu bénéficier par le passé de transferts de la part d'autres CPC (notamment de la part du Royaume-Uni, au titre de ses Territoires d'outre-mer).

Pour l'année 2018, le quota initial de la France (au titre de SPM) est de 40 t, auquel il convient d'ajouter, comme en 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017, un transfert de 40 t de la part de l'Union européenne ainsi que, comme en 2017, un transfert de 12,75 t du Venezuela (accord sur la base de l'article 6 « transferts » de la recommandation 2016 ICCAT sur la préservation de l'espadon de l'Atlantique Nord : en vertu du paragraphe 2, le Venezuela peut transférer à la France SPM 15% de son allocation soit $85 \times 15\% = 12,75t$).

¹ Incluant les éventuels reports des années précédentes et/ou transferts provenant d'une autre Partie contractante

2. Mesures de gestion, de surveillance et de contrôle

L'ensemble de ces mesures fait l'objet de notifications périodiques à la CICTA, comme requis par les recommandations de cette organisation.

Le navire est équipé d'une balise VMS. Un contrôleur peut être embarqué de façon ponctuelle. Tous les débarquements font l'objet d'un contrôle. En outre, des dispositions ont été prises concernant l'embarquement d'un observateur scientifique lors des campagnes de pêche de l'ATLANTIC ODYSSEY.

Afin de limiter la mortalité de tortues marines pouvant être capturées accidentellement, l'ATLANTIC ODYSSEY est équipé d'hameçons circulaires.

3. Aspects juridiques et administratifs

Des licences sont attribuées par le représentant de l'État sur l'archipel (Préfet) aux navires de pêche qui en font la demande, sur la base des textes français et internationaux suivants :

- livre IX du code rural et de la pêche maritime, relatif à la pêche maritime et l'aquaculture marine ;
- loi 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République ;
- accord relatif aux relations réciproques entre la France et le Canada en matière de pêche, signé le 27 mars 1972 ;
- arrêté du 20 mars 1987 fixant certaines mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques et arrêté du 24 mars 2015 fixant certaines mesures techniques et tailles de captures pour la pêche professionnelle dans les eaux territoriales et la zone économique française au large des côtes de Saint-Pierre et Miquelon ;
- décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

4. Objectifs

La pêche à l'espadon du Nord à SPM doit être considérée comme un élément du développement économique endogène de cette collectivité insulaire, d'autant plus affirmé que l'ATLANTIC ODYSSEY, acheté au Canada, est passé sous pavillon français le 9 mars 2011.

Les captures de ce stock représenteraient un revenu à l'export pour l'économie de l'archipel. À l'avenir, un retour à l'exploitation pourrait permettre le traitement du poisson localement et créer ainsi des emplois dans l'industrie de transformation, dont le devenir repose notamment sur la diversification des espèces de poissons traitées.

Compte tenu des aléas susceptibles d'affecter une flottille de taille réduite, le maintien de la possibilité de report interannuel constitue un élément très important pour la France (au titre de SPM).

L'Appendice 2 au document PA4-801/2018 comporte les plans d'espadon s'appliquant à l'Atlantique nord présentés à la Commission en 2017 (en tant que document PA4-801/2017)

novembre 8, 2018 (11:40)

Original : anglais/espagnol/français

Appendice 2 : plans présentés en 2017
PLANS DE DÉVELOPPEMENT, DE PÊCHE OU DE GESTION S'APPLIQUANT À L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE NORD
(Requis en vertu des dispositions du paragraphe 3 de la Rec. 13-02. Date limite : le 15 septembre 2017)

En 2012, le Secrétariat a créé un formulaire en vue de standardiser le contenu des plans de développement s'appliquant à l'espadon. Néanmoins, plusieurs CPC ont demandé une interprétation de la capacité actuelle. L'intention de départ visait à indiquer la capacité de pêche, mais plusieurs mesures sont concernées par ceci et dès lors l'information n'est pas nécessairement standardisée. S'il s'avère que la présentation des rapports s'impose à l'avenir, la Sous-commission souhaiterait sans doute indiquer les informations à soumettre pour examen.

En 2017, le Belize (plan confirmé en 2016), le Canada, la Chine, la Côte d'Ivoire, l'Union européenne (France, Portugal et Espagne) ; la France St. Pierre and Miquelon, le Japon, la Corée, le Mexique, le Maroc, le Sénégal (plan confirmé en 2016), Trinidad et Tobago, le Royaume-Uni-OT, les États-Unis (texte uniquement), le Venezuela et le Taipei chinois ont présenté les rapports dans les délais fixés par la Recommandation. Les rapports reçus dans le format établi par le Secrétariat ont été regroupés dans le **Tableau 1** ci-dessous.

Le Canada et les États-Unis ont fourni des résumés de leurs rapports destinés à la traduction. Les rapports complets sont disponibles en format électronique dans la langue originale uniquement à l'Annexe 1.

Tableau 1. Résumé des plans de gestion de l'espadon de l'Atlantique Nord reçus en 2017.

CPC	Pêcherie actuelle	Quota actuel (t)	Nbre de navires	Engin	Capacité actuelle	Nbre de navires prévu	Engin	Capacité prévue	Mesures actuelles de gestion	Futures mesures prévues
BELIZE									Cf. le rapport pour 2016. Le Belize a indiqué (le 21 février) qu'il n'y avait aucun changement au plan soumis le 9 mars 2016	Cf. le rapport pour 2016. Le Belize a indiqué (le 21 février) qu'il n'y avait aucun changement au plan soumis le 9 mars 2016
CANADA	Oui	1.348	43	LL	1.462,6				Voir le texte du rapport.	Voir le texte du rapport.
			53	HARP	83,3				(La capacité totale de capture se réfère au montant du quota que le Canada a pêché en 2016 avec seulement deux tiers des navires actifs)	
CHINE*	Oui	75	34	LL	88	35	LL	88	Permis de pêche : Les navires doivent être pourvus de permis de pêche en	Plan : Le nombre de navires de pêche sous pavillon

novembre 8, 2018 (11:40)

CPC	Pêcherie actuelle	Quota actuel (t)	Nbre de navires	Engin	Capacité actuelle	Nbre de navires prévu	Engin	Capacité prévue	Mesures actuelles de gestion	Futures mesures prévues
									haute mer émis par le gouvernement.	chinois opérant dans les eaux relevant de l'ICCAT a augmenté, se portant à près de 35, mais le quota de capture est loin d'être équivalent à sa capacité de capture. La Chine demande une augmentation des quotas de capture d'espadon du Nord afin d'égaliser sa capacité de capture.
									Évaluation annuelle : Évaluation annuelle des résultats de la société de pêche thonière	Permis de pêche : Les navires doivent être pourvus de permis de pêche en haute mer émis par le gouvernement.
									Limites de capture : Les navires doivent respecter strictement les limites de capture stipulées par la recommandation de l'ICCAT.	Évaluation annuelle : Évaluation annuelle des résultats de la société de pêche thonière.
									VMS : Les navires doivent être équipés d'un système VMS et faire rapport normalement au gouvernement.	Limites de capture : Les navires doivent respecter strictement les limites de capture stipulées par la recommandation de l'ICCAT.
									Carnet de pêche : Les navires sont tenus de consigner tous les jours leurs activités de pêche, prises accessoires y compris, dans le carnet de pêche.	VMS : Les navires doivent être équipés d'un système VMS et faire rapport normalement au gouvernement.
									Observateurs : déploiement d'observateurs pour collecter les	Carnet de pêche : Les navires sont tenus de consigner tous les jours leurs activités de pêche,

novembre 8, 2018 (11:40)

CPC	Pêcherie actuelle	Quota actuel (t)	Nbre de navires	Engin	Capacité actuelle	Nbre de navires prévu	Engin	Capacité prévue	Mesures actuelles de gestion	Futures mesures prévues
									données scientifiques	prises accessoires y compris, dans le carnet de pêche.
									Déclaration de capture : Un rapport mensuel de capture est requis	Observateurs : Déploiement d'observateurs aux fins du suivi des activités de capture
									Document statistique : Le document statistique est obligatoire pour exporter de l'espadon	Déclaration de capture : Un rapport mensuel de capture est requis
									Vérification des prises importées: vérifier le certificat de dédouanement des captures lors de l'importation d'espadon	Document statistique : Le document statistique est obligatoire pour exporter de l'espadon
									Taille minimale : émission d'une réglementation officielle pour stipuler la taille minimale de l'espadon conforme aux exigences de l'ICCAT	Vérification des prises importées: vérifier le certificat de dédouanement des captures lors de l'importation d'espadon
										Taille minimale : émission d'une réglementation officielle pour stipuler la taille minimale de l'espadon conforme aux exigences de l'ICCAT
*Plan: Le nombre de navires de pêche sous pavillon chinois opérant dans les eaux relevant de l'ICCAT a augmenté, se portant à près de 35, mais le quota de capture est loin d'être équivalent à sa capacité de capture. La Chine demande une augmentation des quotas de capture d'espadon du Nord afin d'égaliser sa capacité de capture.										
CÔTE D'IVOIRE	Oui	50	2	LL	27,449	2	LL	40,00	1) Suivi des débarquements de la pêche artisanale	1) Suivre les débarquements de la pêche artisanale
									2) Suivi des prises accessoires des palangriers battant pavillon ivoiriens à travers des missions d'observateurs à bord	2) Suivre les prises accessoires des palangriers battant pavillon ivoiriens à travers des missions d'observateurs à bord

novembre 8, 2018 (11:40)

CPC	Pêcherie actuelle	Quota actuel (t)	Nbre de navires	Engin	Capacité actuelle	Nbre de navires prévu	Engin	Capacité prévue	Mesures actuelles de gestion	Futures mesures prévues
										3) Suivre les activités des navires étrangers dans les eaux ivoiriennes
										4) Former les organisations professionnelles du secteur à la collecte des données statistiques
										5) Équiper les structures de l'administration publique
										6) Former les agents de l'administration publique à la collecte des données statistiques
UE-Espagne	Oui	6.384,14	107	LL	6.384,14	107	LL	6.384,14	Recensement unifié des palangriers de surface (une seule flottille autorisée à capturer l'espadon).	Il est prévu de maintenir en vigueur ces mesures qui se sont avérées très efficaces
									Quota individuel par navire et conditions concernant le transfert de quota par navire.	
									Plans de pêche annuels. Délivrance de permis temporaires de pêche par zone et navire.	
									Mesures techniques de l'engin de palangre de surface (limite quant au nombre et à la taille des hameçons).	
									Mesures de contrôle: ERS, préavis de sortie et entrée au port.	
UE-Portugal	Oui	1.161,95	42	LL	7.447	69	LL	6.710,3	Le Portugal a alloué le quota	Le Règlement (UE)

novembre 8, 2018 (11:40)

CPC	Pêcherie actuelle	Quota actuel (t)	Nbre de navires	Engin	Capacité actuelle	Nbre de navires prévu	Engin	Capacité prévue	Mesures actuelles de gestion	Futures mesures prévues
									concernant l'espadon aux navires immatriculés dans les ports du Portugal continental et des régions autonomes de Madère et des Açores. Cette allocation se base sur une activité traditionnelle (Ordonnance n° 898/2004, du 7 juillet). Les navires inscrits au Portugal continental disposent de 66,1% du quota portugais, ceux inscrits aux Açores de 31% et ceux inscrits à Madère de 2,9%. Les navires ne disposant pas de quota de capture d'espadon ne peuvent capturer cette espèce qu'en tant que prise accessoire qui ne peut dépasser 5% de la prise totale retenue à bord à tout moment (ordonnance n°90/2013 du 28 février, amendée par les Ordonnances n° 119/2014, du 3 juin, n° 247/2016, du 14 septembre et n° 330-B/2016, du 21 décembre).	n°605/2013 du 12 juin 2013, porte obligation de débarquer les requins, à savoir le requin peau bleue (<i>Prionace glauca</i>) et le requin-taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>), avec les nageoires naturellement attachées au corps, même si les navires de l'UE n'appliquent pas les pratiques de "prélèvement des ailerons". Cette législation a impliqué un changement des modes de pêche et l'espadon est devenue l'espèce ciblée la plus importante, au lieu des requins mentionnés. Étant donné que le Portugal dispose d'un petit quota d'espadon, un plan spécifique s'appliquant à la flottille concernée ainsi qu'un règlement de financement de mise à la casse des palangriers ont été adoptés par le biais d'une législation nationale (ordonnance n°362-A/19 décembre 2013). Afin de créer une concurrence équitable, il serait essentiel que l'ICCAT adopte une

novembre 8, 2018 (11:40)

CPC	Pêcherie actuelle	Quota actuel (t)	Nbre de navires	Engin	Capacité actuelle	Nbre de navires prévu	Engin	Capacité prévue	Mesures actuelles de gestion	Futures mesures prévues
										législation imposant que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés.
UE-France	Oui		31	TRAW					Voir le texte ci-dessous	Voir le texte ci-dessous
			3	LL						
			2	PS						
France (SPM)	Oui	112,75	1	LL	50	1	LL	50	Système de licence de pêche encadré par l'État. Voir le texte ci-dessous	Voir le texte ci-dessous
JAPON*	Oui	842	40	LL	17.900	204*	LL	81.374	La loi japonaise sur la pêche interdit aux navires de pêche japonais de pêcher des thonidés en haute mer. Seuls les navires de pêche pourvus de permis de pêche émis par le gouvernement japonais peuvent opérer en haute mer. La loi exige aussi que le gouvernement décide du nombre maximum de permis à émettre et d'autres conditions de pêche. Le gouvernement japonais veille à ce que les capacités de pêche soient proportionnelles aux opportunités de pêche, tel que cela est déterminé par les ORGP thonières comme l'ICCAT.	Le Japon continuera à restreindre le nombre de palangriers.

novembre 8, 2018 (11:40)

CPC	Pêcherie actuelle	Quota actuel (t)	Nbre de navires	Engin	Capacité actuelle	Nbre de navires prévu	Engin	Capacité prévue	Mesures actuelles de gestion	Futures mesures prévues
									L'espadon est capturé par le Japon en tant que prise accessoire, laquelle fluctue d'année en année essentiellement à cause du déplacement de la zone de pêche du thon obèse. N'ayant aucune intention d'accroître la prise d'espadon de l'Atlantique Nord en tant que prise cible, le Japon a besoin de flexibilité compte tenu du caractère accidentel de cette capture. À cette fin, il conviendrait de poursuivre les arrangements spéciaux qui ont été conclus pour le Japon, notamment un quota global pluriannuel, tel que prévu au paragraphe 7 de la Rec. 13-02.	Ces arrangements seront poursuivis en vertu du paragraphe 7 de la Rec. 13-02.
									Le Japon a adéquatement déclaré ses données sur l'espadon, qui ont été utilisées dans l'évaluation du stock d'espadon de l'Atlantique Nord.	Le Japon continuera à demander à ses pêcheurs de soumettre ces données en temps opportun.
									Le Japon a effectué un suivi, un contrôle et une exécution de tous ses navires thoniers opérant en haute mer au moyen entre autres du VMS et des inspections au port.	Le Japon poursuivra ces activités afin de respecter les mesures de l'ICCAT.
*Au 1er septembre 2017, un total de 204 navires japonais sont inscrits à l'ICCAT. Étant donné qu'il est possible que tous ces navires opèrent dans la zone relevant de l'ICCAT et qu'ils capturent de l'espadon en tant que prise accessoire dans les limites du TAC, le nombre de 204 et leur capacité totale sont mentionnés comme montants possibles maximums.										
CORÉE	Oui	75	14	LL		14	LL		Quatorze palangriers coréens ciblent le thon obèse et capturent de temps en temps de l'espadon du Nord en tant que prise accessoire. Conformément au paragraphe 1, de	

novembre 8, 2018 (11:40)

CPC	Pêcherie actuelle	Quota actuel (t)	Nbre de navires	Engin	Capacité actuelle	Nbre de navires prévu	Engin	Capacité prévue	Mesures actuelles de gestion	Futures mesures prévues
									<p>l'Article 13 de la Loi coréenne sur le développement des pêches en eaux lointaines, les opérateurs et les navires coréens pêchant en eaux lointaines doivent s'acquitter de toutes les obligations pertinentes découlant des mesures de conservation et de gestion des Organisations régionales de gestion des pêches. Tout manquement aux dispositions des mesures de conservation et de gestion est considéré comme une « infraction grave » et fait l'objet de peines d'emprisonnement inférieures à 5 ans et à une amende de 500 millions KRW au moins.</p> <p>Conformément à la Recommandation 16-03, la Corée prend des mesures visant à s'assurer que ses limites de capture allouées de 50 t sont intégralement respectées. En cas de surconsommation de la limite de capture annuelle, le volume de la surconsommation sera déduit de la limite de capture de l'année suivante. Conformément au paragraphe 5 de la Recommandation 01-22, les données de capture des navires sous pavillon coréen sont déclarées au Secrétariat deux fois par an (le 1er avril et le 1er octobre). Afin de protéger les petits espadons, la Corée s'engage à ne pas débarquer d'espadon pesant moins</p>	

novembre 8, 2018 (11:40)

CPC	Pêcherie actuelle	Quota actuel (t)	Nbre de navires	Engin	Capacité actuelle	Nbre de navires prévu	Engin	Capacité prévue	Mesures actuelles de gestion	Futures mesures prévues
									de 25 kg de poids vif ou de 125 cm LJV et à soumettre au SCRS les données scientifiques relatives à l'espadon de l'Atlantique nord, conformément aux paragraphes 8 et 9 de la Recommandation 16-03, respectivement.	
MAROC	oui	850	386	LL	800	400	LL	850	Promulgation de l'Arrêté Ministériel N°1176-13 du 8 avril 2013 au Bulletin Officiel N°6144 du 18 avril 2013 régissant la pêche de l'espadon de l'Atlantique Nord et de la Méditerranée marocaine.	
			350	HL	100	360	HL	100	Suivi et gestion de la consommation du quota alloué au Maroc par l'ICCAT au niveau central via les Délégations des Pêches Maritimes chargées du contrôle et établissement des certificats INN et l'office national des pêches chargé de la commercialisation.	
									Suivi de l'application des dispositions de l'ICCAT transposées dans l'arrêté Ministériel N°1176-13 du 8 avril 2013 régissant la pêche de l'espadon de l'Atlantique Nord et de la Méditerranée Marocaine la Méditerranée Marocaine	
									Enregistrement sur le registre ICCAT des navires plus de 20m susceptibles de capturer l'espadon de l'Atlantique Nord.	

novembre 8, 2018 (11:40)

CPC	Pêcherie actuelle	Quota actuel (t)	Nbre de navires	Engin	Capacité actuelle	Nbre de navires prévu	Engin	Capacité prévue	Mesures actuelles de gestion	Futures mesures prévues
									Promulgation du Décret N° 2-09-674 du 17 mars 2010 visant l'obligation de disposer à bord d'un système de positionnement et de localisation de tous les navires de pêche battant pavillon marocain opérant dans le cadre d'une pêcherie faisant l'objet de mesures de conservation et de gestion adoptées par des ORGP.	
									Promulgation du Dahir n° 1-14-95 du 12 rejev 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.	
									Promulgation d'un Arrêté Ministériel l'arrêté n°1517-17 du 15 juin 2017 (version arabe et française) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces de requins, dans la zone Atlantique et Méditerranéenne Marocaine	
MEXIQUE	Oui	200	37	LL		37	LL		100% de couverture des palangriers thoniers par le Programme d'observateurs à bord dans le Golfe du Mexique.	
									La NOM-023-SAG/PESC-2014 réglemente l'exploitation des espèces de thonidés à la palangre dans le Golfe du Mexique et la Mer des	

novembre 8, 2018 (11:40)

CPC	Pêche actuelle	Quota actuel (t)	Nbre de navires	Engin	Capacité actuelle	Nbre de navires prévu	Engin	Capacité prévue	Mesures actuelles de gestion	Futures mesures prévues
									Caraïbes. Un programme visant à gérer le développement de la pêche d'espadon est en cours de mise en œuvre.	
									Les niveaux de capture de cette espèce pour la flottille palangrière thonière du Golfe du Mexique sont faibles.	
SÉNÉGAL	Oui	250	1	LL		3	LL		Interdiction des grands filets pélagiques	Amélioration de la qualité des données
			6	Canoës		7	Canoës		Pêche sélective	
			4	PS		6	PS		Organisation de la pêche artisanale	
TRINIDAD-ET-TOBAGO	Oui	125	33	LL	152	48	LL	221	Suivi des captures au moyen d'un système de déclaration des sorties de pêche ; vérification réalisée par vérification croisée des formulaires d'exportation des douanes et des formulaires des SDP.	Le Gouvernement de Trinidad et Tobago s'efforce de fournir le maximum d'opportunités économiques à ses citoyens. À cet égard, le Gouvernement facilitera le développement de flottilles nationales dans la mesure du possible, en conformité avec les principes et les règlements en matière de gestion des pêches. Étant donné qu'il est nécessaire que le pays gère de façon plus encadrée la capacité d'autres pêcheries, le déplacement de la capacité de pêche et une nouvelle capacité de pêche seront encouragées pour participer à la pêche d'espèces de

novembre 8, 2018 (11:40)

CPC	Pêcherie actuelle	Quota actuel (t)	Nbre de navires	Engin	Capacité actuelle	Nbre de navires prévu	Engin	Capacité prévue	Mesures actuelles de gestion	Futures mesures prévues
										grands migrateurs, y compris celle d'espadon du nord. Le Gouvernement de Trinidad et Tobago reçoit l'appui du Programme de coopération technique de la FAO en vue de renforcer son cadre législatif national pour s'acquitter efficacement de ses obligations internationales en tant qu'état côtier, de pavillon, de port et de marché dans le cadre de l'UNCLOS, de l'Accord sur les stocks de poissons des Nations-Unies, des Recommandations de l'ICCAT, de l'Accord d'application et de l'Accord sur les mesures du ressort de l'état du port. Les résultats du projet prévus pour décembre 2018 incluent un Projet de loi final sur la gestion des pêches ainsi qu'un Projet de NPOA final sur la pêche IUU.
ROYAUME UNI (Bermudes)	Oui	35	2	LL	10	2	LL	10	La pêche de l'espadon est régie localement par la Loi sur la pêche des Bermudes de 1972 et les règlements de 2010 s'y rapportant. La loi établit une taille minimale légale pour	Le développement de la pêche ciblant l'espadon et de la pêche hauturière en général est un élément important des plans des

novembre 8, 2018 (11:40)

CPC	Pêcherie actuelle	Quota actuel (t)	Nbre de navires	Engin	Capacité actuelle	Nbre de navires prévu	Engin	Capacité prévue	Mesures actuelles de gestion	Futures mesures prévues
									<p>l'espadon de 125 cm de longueur entre le maxillaire inférieur et la fourche et un poids de 25 kg. Les pêcheurs qui souhaitent placer plus de 5 hameçons sur une ligne (ce qui représente une diminution par rapport aux 15 hameçons de 2013) doivent obtenir une autorisation spéciale auprès du Ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles des Bermudes. Les permis de pêche palangrière pélagique sont soumis à des modalités et conditions telles que l'utilisation obligatoire des hameçons circulaires et de la ligne monofilament (avançons métalliques non permis), la collecte de données et le traitement des prises accessoires et des rejets conformément aux exigences de l'ICCAT et l'obligation de permettre au Ministère de déployer des observateurs qualifiés à bord lors de quelconque sortie de pêche. L'espadon est capturé sporadiquement à la canne et au moulinet ou à ligne traînante, mais la limite du nombre d'hameçons déployés et les exigences en matière d'obtention de permis contribuent à limiter ces captures.</p>	<p>Bermudes de diversification de la pêche locale car les stocks de poissons des récifs à proximité de l'île sont pleinement exploités. Cette étape permettra également d'améliorer les opportunités économiques des pêcheurs locaux. Un certain nombre de facteurs ont retardé le développement de la pêcherie aux Bermudes. La principale difficulté actuelle est l'absence d'installations côtières de soutien permettant de transformer et de congeler avec une qualité élevée. Le livre blanc de 2005 faisait état d'un engagement quant à l'établissement du soutien nécessaire, mais la situation financière actuelle a retardé l'avancée de cette initiative. Le quota réduit des territoires d'outre-mer du Royaume-Uni (35 tonnes), partagé entre les Bermudes, les îles Vierges britanniques et les îles Turks et Caïcos, a également entravé le développement et le transfert de 20 tonnes de ce</p>

novembre 8, 2018 (11:40)

CPC	Pêcherie actuelle	Quota actuel (t)	Nbre de navires	Engin	Capacité actuelle	Nbre de navires prévu	Engin	Capacité prévue	Mesures actuelles de gestion	Futures mesures prévues
										montant à une autre Partie pour les saisons 2007-2010 n'a fait qu'aggraver cette situation. Malgré les défis à relever, un nouveau participant a pris part à la pêche d'espadon cette année. Le Ministère continuera à travailler avec l'industrie locale de la pêche afin de surmonter les obstacles au développement de la pêche.
ÉTATS-UNIS									Voir le texte du rapport.	Voir le texte du rapport.
VENEZUELA	Non	85	0		0	30	LL	45	Il existe une zone de protection de la pêche dans laquelle les navires de pêche commerciale et artisanale ne sont pas autorisés à pêcher des espèces de la famille <i>Xiphidae</i> et de la famille <i>Istiophoridae</i> , à l'exception d'une petite flottille de 35 bateaux relevant du secteur de Playa Verde, État de Vargas. D'autre part, seule la prise accidentelle de spécimens de cette espèce mesurant au moins 125 cm de longueur maxillaire inférieur - fourche, ou pesant plus de 25 kg, sera autorisée, conformément à l'Article 12 de l'Injonction administrative n°69 de l'année 2003.	Un projet de résolution visant à actualiser la norme régissant la capture des poissons appartenant à la famille <i>Xiphiidae</i> et <i>Istiophoridae</i> au Venezuela est en cours d'élaboration. Cette norme comprend un article fixant un quota de 45 t que la pêche artisanale émergente située dans la communauté de La Zorra, Estado Vargas, pourra pêcher pendant un an.
TAIPEI CHINOIS	Oui	270	78	LL	270	63	LL	270	Autorisation préalable par zone et par flottille. Nous limitons le nombre de navires de pêche opérant dans la	

novembre 8, 2018 (11:40)

CPC	Pêcherie actuelle	Quota actuel (t)	Nbre de navires	Engin	Capacité actuelle	Nbre de navires prévu	Engin	Capacité prévue	Mesures actuelles de gestion	Futures mesures prévues
									zone spécifique. Tous les navires devront pêcher dans des zones de pêche attribuées au groupe auquel ils appartiennent et ne devront pas pêcher dans des zones non désignées s'ils ne disposent pas d'une autorisation préalable. Nous interdisons également aux navires de pêcher en Méditerranée.	
									<p>Limitation de captures et quota individuel</p> <p>Notre flottille de palangriers opérant dans l'Atlantique capture de l'espadon du Nord en tant que prise accessoire. Le gouvernement alloue un quota de pêche basé sur les espèces à chaque navire de pêche. Lorsque la prise d'espèces accessoire d'un navire individuel a atteint le quota alloué, elle devrait être rejetée et consignée dans le carnet de pêche des captures.</p> <p>Interdire la prise et le débarquement dans tout l'Atlantique d'espadons d'un poids vif inférieur à 15 kg ou, comme alternative, mesurant moins de 119 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL). Si des spécimens d'espadons plus petits à la taille désignée sont capturés, ils doivent être rejetés et consignés dans le carnet de pêche.</p>	

novembre 8, 2018 (11:40)

CPC	Pêcherie actuelle	Quota actuel (t)	Nbre de navires	Engin	Capacité actuelle	Nbre de navires prévu	Engin	Capacité prévue	Mesures actuelles de gestion	Futures mesures prévues
									<p>Gestion des positions des navires de pêche</p> <p>Tous les navires sont tenus d'installer un système de suivi des navires (VMS) basé sur satellite. Le VMS à bord doit être opérationnel à tout moment et doit transmettre les positions des navires au centre VMS toutes les 4 heures.</p>	
									<p>Gestion des rapports de captures</p> <p>Le gouvernement oblige le capitaine du navire de pêche à dûment remplir le carnet de pêche (ou le carnet de pêche électronique) et le rapport hebdomadaire de captures. La feuille copiée au papier carbone du carnet de pêche complet devra être conservée à bord du navire pendant au moins 12 mois. Si le navire de pêche entre dans un port ou a achevé son transbordement, l'opérateur de la pêcherie devra soumettre son carnet de pêche à l'Agence des pêches à des fins d'enregistrement.</p>	
									<p>Gestion du transbordement des captures</p> <p>La demande d'autorisation de transborder en mer ou au port devra être soumise à l'Agence des pêches 72 heures avant le transbordement. Le transbordement ne pourra être autorisé qu'après avoir reçu l'approbation écrite de l'Agence des</p>	

novembre 8, 2018 (11:40)

CPC	Pêcherie actuelle	Quota actuel (t)	Nbre de navires	Engin	Capacité actuelle	Nbre de navires prévu	Engin	Capacité prévue	Mesures actuelles de gestion	Futures mesures prévues
									pêches. La déclaration de transbordement devra être soumise pour rapport dans les 15 jours suivant la fin du transbordement.	
									Gestion des documents statistiques de capture Lorsqu'un navire de pêche souhaite vendre sa capture, le propriétaire du navire devra solliciter les documents statistiques de capture de l'espèce en question, telle que l'espadon de l'Atlantique Nord. L'information consignée dans le document statistique de capture devra être vérifiée avec les données figurant sur le rapport de capture hebdomadaire. Un navire de pêche ne devra pas utiliser le document statistique de capture délivré à un autre navire.	
									Programme d'observateurs Les navires de pêche devront accepter la présence à bord d'observateurs scientifiques désignés par l'Agence des pêches.	
									Mesures spécifiées pour l'espadon En application de la mesure relative aux restrictions de poids et taille minimum de l'espadon en vertu de la Rec. 13-02 et de la Rec. 15-03, les pêcheurs sont tenus de remettre à l'eau l'espadon sous-taille et de renseigner le carnet de pêche afin de rétablir le stock d'espadon.	

novembre 8, 2018 (11:40)

BELIZE : PLAN POUR 2016**Introduction**

Ce plan décrit la participation du Belize à la pêche de l'espadon de l'Atlantique Nord et Sud dans la zone de la Convention de l'ICCAT et identifie ses besoins en tant que nation ainsi que son développement prévu au cours des trois prochaines années.

Contexte

En 2003, le Belize a adopté une loi sur la pêche hauturière afin de fournir une base juridique à la réglementation des activités de ses navires de pêche en haute mer. Cette loi englobe l'ensemble des résolutions adoptées par les différentes ORGP et vise à garantir l'application de toutes les mesures de conservation et gestion aux fins de la protection des ressources halieutiques hauturières. En novembre 2013, la loi sur la pêche hauturière du Belize a été révisée afin de renforcer davantage la gestion de la flottille qui opère en haute mer. Comme suite à l'adoption de cette loi, une nouvelle unité a été créée et celle-ci est la seule et unique responsable de la réglementation et du contrôle de la flottille de pêche hauturière.

Le Belize a ratifié l'accord d'application, l'accord sur les stocks de poissons et l'IPOA-IUU de la FAO, ainsi que la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, dont les dispositions ont déjà été intégrées dans la loi sur la pêche hauturière du Belize de 2013. Le Belize a également ratifié la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines (IAC). Comme suite à l'adoption de la HSFA/2013 révisée, le Belize a également adopté un nouveau règlement en matière de sanctions, d'octroi de licences et de suivi, de contrôle et de surveillance. Ces actions concrétisent l'engagement du Belize à éradiquer les activités qui réduisent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion. Le Belize a également adopté un plan national en vue de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) en haute mer, un plan national d'action aux fins de la conservation et de la gestion des requins en haute mer et finalise actuellement un plan national d'action visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières. Le Belize a également adopté une Politique de gestion de la flottille hauturière et un Plan national d'inspection.

Les navires qui pêchent en haute mer sont répertoriés par le Registre de la marine marchande internationale du Belize (IMMARBE) et sont autorisés par l'Unité des pêches hauturières du Belize (BHSFU). Les questions de politique sont déterminées conjointement par le registrateur du navire, le premier adjoint du responsable du registre IMMARBE et des navires, le directeur des pêches hauturières du BHSFU et le premier adjoint registrateur d'IMMARBE.

Mission

Le Belize vise à gérer de la meilleure façon possible sa flottille prenant part à la pêcherie de l'espadon dans la zone de la Convention de l'ICCAT afin de mettre au maximum à profit les futurs bénéfices grâce à une gestion efficace et durable.

Objectif général

- Participer à la gestion et à la conservation des ressources d'espadon dans la zone de la Convention de l'ICCAT en veillant au respect des résolutions portant sur la collecte de données, le suivi, le contrôle et la surveillance de manière à gérer de la meilleure façon possible la flottille de pêche hauturière du Belize.

Objectifs spécifiques

- Chercher à augmenter l'allocation de quotas pour assurer l'expansion de la pêche de l'espadon du Belize.
- Poursuivre le suivi, le contrôle et la surveillance de la pêche des navires participant à l'exploitation de l'espadon de manière à garantir l'application totale.

novembre 8, 2018 (11:40)

- Continuer à fournir à l'ICCAT des données statistiques en temps opportun afin de faciliter le processus scientifique et de prendre des décisions éclairées en ce qui concerne la gestion des stocks d'espadon.

Objectif à long terme

- L'objectif à long terme du Belize consiste à renforcer la capacité locale, ce qui permettra d'atteindre un niveau supérieur de revenus et de bénéfices pour le Belize. Le gouvernement du Belize met actuellement des facilités à la disposition des entrepreneurs qui souhaitent se lancer dans de nouvelles industries, et ce soutien local se traduira sans aucun doute par l'établissement d'une flottille locale qui participera à la pêche de l'espadon de l'Atlantique. Par conséquent, la capacité du Belize d'obtenir des allocations de quotas supplémentaires, s'inscrivant dans son plan d'expansion, est primordiale pour sa mise en œuvre effective.

Ressources

La flottille de pêche hauturière du Belize est gérée par l'Unité de pêche hauturière du Belize (BHSFU) sous la supervision du ministère des finances. Les navires de pêche sont suivis par le biais du système de suivi des navires (VMS) récemment mis à jour, qui fournit désormais un rapport des positions horaires toutes les quatre heures. Nous prévoyons le lancement d'un système de déclaration électronique à la fin de l'année 2014 qui permettra un rapport de position toutes les heures en plus des rapports de capture communiqués en temps réel. La Loi sur la pêche hauturière de 2013 et ses règlements subsidiaires servent de cadre juridique à la réalisation des activités quotidiennes de la BHSFU, ainsi que de contrôle réglementaire des navires de pêche battant le pavillon du Belize. Nous prévoyons également l'adoption de notre nouveau projet de loi sur les ressources halieutiques s'appliquant aux pêcheries nationales et l'adoption de notre Loi sur la pêche hauturière et ses règlements subsidiaires révisés à la fin de l'année 2014, qui annuleront les législations obsolètes sur la pêche. L'adoption de notre nouvelle HSFA constitue désormais le cadre légal aux fins de l'établissement et de la mise en œuvre de notre programme d'observateurs et de notre programme d'inspection au port, deux volets importants d'un programme efficace de suivi, contrôle et surveillance.

Pêcherie actuelle

Le Belize compte actuellement 279 navires opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT, ciblant les thonidés et espèces apparentées, ce qui représente 32,29% de sa flottille en activité. 21 navires opérant dans cette zone ciblent les thonidés et les espèces apparentées et un de ces navires prend part à la pêche ciblant l'espadon alors que plusieurs autres capturent cette espèce en tant que prise accessoire.

Espadon du Nord

Pour l'heure, le Belize dispose de 23 palangriers de 30.080 à 500 TJB ciblant l'espadon du Nord en tant que prises accessoires.

Espadon du Sud

En 2012, le Belize ne disposait que d'un palangrier sur les 300-500 navires de 353 TJB ciblant l'espadon du sud alors que plusieurs autres capturent cette espèce en tant que prise accessoire.

Du fait des efforts considérables déployés par le Belize pour réglementer sa flottille palangrière hauturière au cours des deux dernières années, nous avons perdu un grand nombre de nos palangriers. En vue de rétablir sa flottille, le Belize prévoit d'introduire huit nouveaux palangriers d'entre 300-500 TJB qui se livreront à la pêche d'espadon dans cette zone au cours des trois prochaines années.

Quota actuel

Comme suite à l'obtention du statut de Partie contractante auprès de l'ICCAT en juillet 2005 et à son adhésion ultérieure aux Sous-commissions 1, 2, 3 et 4, le Belize a obtenu les allocations de quota suivantes :

Espadon du Nord	130 m/t
Espadon du Sud	125 m/t

novembre 8, 2018 (11:40)

Il convient de noter que l'allocation actuelle de quota d'espadon du Nord et du Sud dont dispose le Belize est entièrement utilisée par les cinq navires qui ciblent ces espèces, comme le montrent les données figurant dans le tableau ci-dessous :

N. Swd	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Initial Quota	130	130	130	130	130	130
Adjusted Quota	195	195	195	195	195	270
Catches	-112	106	184	141	142	75
S. Swd						
Initial Quota	150	125	125	125	125	125
Adjusted Quota	-210	187.5	129	159	150	205
Catches	111	121	206	197	135	45

Mesures de gestion actuelles

24 palangriers thoniers participent actuellement à la pêche de l'espadon de l'Atlantique Nord et du Sud dans la zone de Convention de l'ICCAT. Ces navires sont soumis aux mesures de gestion suivantes :

- Suivi, contrôle et surveillance obtenus grâce au système de suivi des navires (VMS). Tous les navires sont tenus d'installer un système de suivi des navires basé sur satellite, indépendamment de leur taille. Le VMS installé à bord doit être opérationnel à tout moment, que ce soit en mer ou au port. Les rapports de position sont transmis toutes les quatre heures. Le système VMS permet également au personnel en charge du suivi du Belize d'attribuer des régions géographiques spécifiques à certains navires et le système émet des notifications si un navire quitte la zone qui lui est attribuée. Les navires opérant en dehors de leurs zones d'opération autorisées sont considérés comme ayant enfreint nos réglementations et sont sujets à des mesures disciplinaires en vertu de notre législation ; celles-ci peuvent aller de l'interdiction de navigation à la suspension de l'autorisation de pêche, l'imposition d'une amende ou, en cas de récidives, à la radiation du registre ou une combinaison de ces mesures.
- Déclaration régulière de prise et d'effort - les rapports de capture sont minutieusement examinés afin de garantir que la pêche a été réalisée dans le respect des licences accordées au navire. La non-transmission des rapports requis entraînera la suspension de l'autorisation de pêche du navire, l'imposition d'amendes ou l'éventuelle radiation du registre en cas de récidives. Le Belize va introduire son système de déclaration électronique au cours du second semestre de 2014. Mesures disciplinaires prises à l'encontre du navire.

Le Belize a également introduit son système de déclaration électronique au début de l'année 2015 et tandis que des données sont partiellement reçues par ce biais, nous modifions encore le système. Le système de déclaration électronique devrait être pleinement opérationnel au début de l'année 2017.

- Observation des transbordements en mer par le biais du Programme ROPS de l'ICCAT. Les navires de charge qui transporteront des ressources marines seront désormais placés sur la liste des navires autorisés de l'ORGP pertinente, quelle que soit l'espèce transportée. Toutes les activités de transbordement de ces navires doivent au préalable avoir été approuvées par l'administration du Belize et tous les rapports d'activités depuis le début du transbordement jusqu'au transport vers la destination finale ainsi que les rapports de déchargement doivent nous être transmis. Le transbordement en mer non contrôlé par des observateurs ROP d'une ORGP est interdit et ne peut être réalisé qu'au port sous réserve d'une autorisation préalable de l'administration. Le

novembre 8, 2018 (11:40)

Belize ne dispose que d'un navire de pêche réalisant des transbordements en mer dans le cadre du programme ROP de l'ICCAT.

- Programme de carnets de pêche. Les carnets de pêche doivent être remplis pendant la totalité de l'année d'opération. Des copies des feuilles du carnet de pêche doivent être présentées sur demande ou après chaque sortie. Le carnet de pêche complété est retourné à notre Administration afin que les données soient consolidées avec notre registre de pêche et les rapports de sortie du navire de pêche qui sont collectés tous les mois.
- Règlement en matière d'octroi de licences. Comme suite à l'adoption de notre nouvelle HSFA/2013, nous avons également pu adopter un nouveau règlement en matière d'octroi de licences venant consolider davantage notre système d'octroi de licences.
- Règlement en matière de sanction. Comme suite à l'adoption de notre nouvelle HSFA/2013, nous avons également pu adopter un nouveau règlement solide et exhaustif en matière de sanctions, nous permettant de prendre des mesures administratives à l'encontre de tout navire, propriétaire, opérateur ou membre de l'équipage qui enfreint nos législations et établissant des mesures de conservation et de gestion.
- Politique en matière de pêche hauturière. Le Belize a mis en place une nouvelle politique concernant la flottille de pêche hauturière qui donne lieu à une restructuration de la taille et de la capacité de notre flottille avec une capacité institutionnelle en mesure d'exécuter efficacement nos mesures de suivi, contrôle et surveillance.
- Centre de suivi des pêches. Nous avons mis sur pied un centre de suivi des pêches au sein de la structure organisationnelle de l'unité des pêcheries hauturières du Belize. Ce centre se chargera du suivi exclusif de notre flottille qui opère à échelle mondiale.
- Système d'allocation. Un nouveau système d'allocation a été introduit, qui permettra ce qui suit :
 - Si les navires dépassent leur quota annuel, leur prochain quota annuel sera réduit du même montant.
 - Les navires qui ne capturent pas la totalité de leur allocation de quota ne seront pas autorisés à reporter des sous-consommations de quota, sauf en cas de force majeure.
 - Les transferts de quota entre navires doivent être autorisés.
 - L'allocation de quota ne sera accordée qu'après un examen exhaustif des activités antérieures du navire et de l'utilisation de son quota.
 - Les navires dépourvus d'une allocation peuvent capturer uniquement de forme accidentelle un maximum de 10 t de cette espèce.
 - Les navires sont tenus de déclarer leur capture tous les mois, afin de veiller au non-dépassement de leur quota.
 - Lorsqu'un navire atteint son quota, il doit immédiatement cesser de pêcher et retourner au port. Le navire se voit immédiatement émettre une interdiction de navigation et doit par conséquent demeurer au port jusqu'à nouvel avis. Pendant ce temps, les opérateurs du navire devraient faire en sorte que leurs unités VMS restent opérationnelles afin qu'un suivi adéquat de leur navire puisse être réalisé.
- Le Belize interdit l'immatriculation ou l'octroi de licences à des navires pour la pêche d'espadon de la Méditerranée.
- Programmes d'observateurs - Le Belize a mis en œuvre son programme d'observateurs en 2015 et a déployé depuis lors un observateur à bord de l'un de ses navires dans la zone relevant de l'ICCAT. Le Belize a l'intention de déployer des observateurs à bord de ses navires conformément au pourcentage requis par la réglementation de l'ICCAT.

novembre 8, 2018 (11:40)

Futures mesures prévues

Afin de renforcer davantage ses mesures de gestion, le Belize a l'intention d'introduire les mesures suivantes :

- Mise en œuvre de notre programme d'observateurs en mer. Le Belize a signé un contrat avec CAPFISH (Afrique du Sud) aux fins de la mise en place de notre programme d'observateurs en mer. Ce programme a été mis en œuvre le 1er avril 2014.
- Introduction du système électronique de déclaration des captures par le biais de notre système de suivi des navires - cela permettra, entre autres, la transmission en temps réel des informations sur les captures ainsi que la déclaration des navires toutes les heures. Il est escompté que ceci soit mis en œuvre avant le second semestre de 2014.
- Inspection des déchargements au port -avant le second semestre 2014, nous espérons avoir mis en œuvre un programme d'inspection au port au moyen duquel nos inspecteurs des pêches autorisés inspecteront les déchargements de nos navires.
- Nous allons prochainement adopter des règlements en matière de suivi, contrôle et surveillance.
- Nous allons prochainement adopter notre Plan national d'action visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières en 2016.
- Nous espérons adopter notre Plan nation d'action pour la gestion de la capacité de pêche en 2016
- Nous espérons entreprendre les travaux sur un plan concernant les prises accidentelles de tortues de mer en conformité avec les directives de la FAO pour les tortues marines.
- Nous allons poursuivre la mise en œuvre des mesures de gestion convenues.

Explication des besoins prévus

Depuis l'obtention du statut de Partie contractante auprès de l'ICCAT en juillet 2005, le Belize a connu une réduction graduelle de son allocation de quota dans la mesure où la production maximale équilibrée (PME) et le total des prises admissible (TAC) s'appliquant aux deux espèces d'espadon ont été révisés. Cela limite actuellement le développement de la pêche de l'espadon du Belize et la diminution persiste malgré notre nécessité croissante de disposer de quotas supplémentaires en tant qu'État côtier en développement. Malgré notre flotte d'espadon à petite échelle, il convient de noter que l'allocation de quota actuelle du Belize n'est pas propice au fonctionnement intégral de ses navires. Le Belize souhaiterait permettre à ces navires d'augmenter leur capacité opérationnelle afin de garantir la durabilité de leurs opérations de pêche et introduire huit nouveaux palangriers dans cette zone au cours des trois prochaines années. Les nouveaux navires auront une TJB et une capacité de cale similaire aux navires existants. Nos besoins prévisionnels en matière de quotas pour soutenir ces nouveaux navires ainsi que les navires actuels sont détaillés ci-dessous.

Demande de quota

Compte tenu des Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche (Réf. 01-25), sur la base des captures actuelles et historiques, le Belize sollicite l'allocation d'espadon suivante :

Espadon du Sud : Demande d'une nouvelle allocation nationale de quota de 380 t

Le Belize compte actuellement 23 palangriers de plus de 300 TJB qui ciblent l'espadon du Nord en tant que prise accessoire, se répartissant à parts égales 130 t. Le Belize prévoit d'introduire trois nouveaux navires d'une TJB et d'une capacité similaires dans les trois prochaines années suite à une augmentation de quota. Ces navires devraient capturer 195 t supplémentaires de cette espèce. De plus, dix autres navires pêchent cette espèce en plus petites quantités en tant que prise accessoire et ils nécessiteront 55

novembre 8, 2018 (11:40)

tonnes afin d'ajuster leurs opérations de pêche et de ne pas altérer les limites de capture allouées aux navires ciblant cette espèce. Ce plan nécessitera donc une augmentation de 250 tonnes d'espadon de l'Atlantique Nord afin de pouvoir opérer en conséquence.

Espadon du Sud : Demande d'une nouvelle allocation nationale de quota de 425 t

Le Belize dispose actuellement d'une allocation de quota d'espadon du Sud de 125 t. Les trois navires qui participent à cette pêcherie ne peuvent pas opérer à 100% de leurs capacités en raison du quota limité disponible. Un total de 4.075 tonnes supplémentaires permettra à ces navires d'augmenter leur capacité opérationnelle et leur efficacité afin de garantir la durabilité de leurs opérations de pêche. Le Belize prévoit également d'introduire cinq nouveaux navires d'une TJB et d'une capacité similaires dans les trois prochaines années suite à une augmentation de quota. Cela nécessitera une augmentation additionnelle de 210.175 t afin d'aménager l'introduction de ces nouveaux navires. De plus, cinq autres navires pêchant cette espèce en tant que prise accessoire nécessiteront 50 tonnes afin d'ajuster leurs opérations de pêche et de ne pas altérer les limites de capture allouées aux navires ciblant cette espèce. Par conséquent, une augmentation totale de 300 tonnes d'espadon de l'Atlantique Sud sera nécessaire afin de faciliter l'expansion de la pêche de l'espadon du Belize.

New Total Quota (MT)	Current quota (MT)	Additional Quota Request (MT)	Bycatch request (MT)	Proposed New Total Quota (MT)
N. Swordfish	130	195	55	380
S. Swordfish	125	250	50	425

Considérations socio-économiques additionnelles et approche proposée

Au fil des ans, le Belize a fait ses preuves en tant qu'État de pavillon responsable qui assume la gestion de sa flotte conformément à toutes les résolutions et les recommandations de l'ICCAT et qui respecte intégralement les allocations de quota. En tant que pays en développement, notre économie dépend en grande mesure du secteur de l'agriculture et de la pêche et notre pêche hauturière apporte une contribution importante à cet égard. Le Belize est conscient de présenter sa demande de quotas supplémentaires à un moment où le TAC de l'espadon doit être réduit. Toutefois, afin de contribuer à la poursuite de notre développement, nous saisissons cette occasion pour rappeler à la Commission qu'il est nécessaire que les pays développés, qui bénéficient de cette ressource depuis de nombreuses années, transfèrent une partie de leurs propres quotas afin de faciliter les besoins des États en développement comme le Belize. Ceci a été reconnu lors de réunions antérieures de la Commission comme étant une démarche nécessaire pour parvenir à une plus grande équité dans l'allocation des quotas. Il convient de relever que la flotte du Belize a historiquement utilisé 100 % de ses allocations d'espadon, mais elle est contrainte d'opérer à moins de 100 % de sa capacité en raison de restrictions de quotas. Il est dès lors crucial que nos demandes de quotas supplémentaires soient satisfaites en vue d'assurer la durabilité et la viabilité de nos opérations de pêche hauturière et de remplir les besoins du Belize en matière de développement de sa pêcherie d'espadon de l'Atlantique.

CANADA

Résumé exécutif (le texte complet en langue originale uniquement est présenté à l'Annexe 1)

La Recommandation 13-02 de l'ICCAT stipule que chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante devra soumettre au Secrétariat son programme de développement ou de pêche/gestion avant le 15 septembre de chaque année. Le présent document décrit l'historique, la gestion et les aspects socio-économiques et les aspirations futures de la pêcherie d'espadon de l'Atlantique Nord du Canada.

La pêche de l'espadon de l'Atlantique Nord au Canada remonte aux années 1880. À l'heure actuelle, cette pêcherie exclusivement commerciale reste socialement et économiquement importante pour de nombreuses zones côtières et les collectivités des Premières nations partout au Canada Atlantique. Les débarquements annuels génèrent plus de 10 millions USD de revenus sur plusieurs ports de l'Atlantique.

novembre 8, 2018 (11:40)

L'allocation initiale du Canada au titre de 2016 d'espadon de l'Atlantique Nord s'élevait à 1.348 tonnes ; 5 tonnes de celle-ci a été allouée à sa flottille thonière hauturière capturant l'espadon en tant qu'espèce accessoire. L'allocation restante a été partagée entre deux flottilles ciblant l'espadon de l'Atlantique Nord. 90% de celle-ci a été allouée à sa flottille palangrière et 10% à sa flottille de pêche au harpon. Cette pêcherie ne comporte pas de pêcherie récréative ou sportive.

La capacité du Canada de capturer sa part de quota est dûment justifiée. Les débarquements annuels moyens du Canada ont atteint 114% de ses allocations annuelles initiales depuis 2011, en raison des transferts d'autres CPC. Depuis 2007, le Canada s'est vu allouer 9,8% du quota total de l'ICCAT. Néanmoins, en raison de transferts de quota, le Canada a débarqué 13% de la prise totale d'espadon de l'Atlantique Nord chaque année au cours des six dernières années.

En 2016, la flottille canadienne avec des transferts de quota a été en mesure de pêcher son quota d'espadon de l'Atlantique Nord au cours d'une saison prolongée sur 5 mois.

Étant donné qu'il s'agit de la base des travaux de recherche et des évaluations de stock fiables, le Canada recueille, entre autres, les données de capture et d'effort de toutes les sorties de pêche. Depuis 1996, un programme de suivi au quai financé par l'industrie (DMP) a été institué dans le Canada atlantique afin de fournir la vérification par un tiers indépendant des présentations des carnets de pêche. Le DMP du Canada est réalisé par des agents certifiés qui supervisent 100% des déchargements d'espadon dans le Canada Atlantique et saisissent les données des carnets de pêche dans une base de données centrale. Le DMP veille à ce que des informations précises et fiables sur le nombre de poissons capturés, leur poids, l'effort, les conditions environnementales et d'autres statistiques vitales soient collectées. Ces données sont disponibles en temps réel pour les gestionnaires des pêches, les scientifiques et les agents d'exécution.

L'approche globale du Canada concernant l'application comprend également l'obligation que tous les palangriers soient équipés d'un système de suivi des navires (VMS), même s'il n'existe actuellement que deux palangriers pélagiques, parmi les 77, battant le pavillon du Canada de plus de 20 mètres de longueur, tenus de respecter la mesure VMS de l'ICCAT. Le Programme de conservation et de protection de la DFO réalise des vols de surveillance aérienne chaque année dans les zones où les activités de pêche d'espadon se produisent. En 2016, 103,27 heures de surveillance aérienne ont été consacrées à la pêche de l'espadon. En 2016, les patrouilles en mer, réalisées à bord de grands navires patrouilleurs, ont réalisé 231,6 heures de surveillance consacrées à la pêche de l'espadon. De plus, des fonctionnaires des pêches ont réalisé des patrouilles, ont inspecté des navires et des installations d'achat et de transformation d'espadon et ont effectué des audits du programme de suivi au quai de cette pêcherie. Au total, 638,25 heures de contrôle par des fonctionnaires des pêches ont été consacrées à la pêche d'espadon en 2016. Les observateurs en mer couvrent 10% des sorties de pêche ciblant l'espadon même s'il n'existe aucune exigence de l'ICCAT s'appliquant aux observateurs déployés à bord des navires ciblant l'espadon de moins de 20 mètres.

Depuis 2012, en reconnaissance du régime de gestion solide appliqué aux pêcheries au Canada, les flottilles palangrières et au harpon ciblant l'espadon de l'Atlantique Nord ont obtenu la certification *Marine Stewardship Council*. Le Canada est le premier membre de l'ICCAT à avoir obtenu cette certification pour l'ensemble de sa flottille d'espadon.

En 2016, le Canada continue à être à l'avant-garde des recherches scientifiques. Un nouveau projet de recherche a été mise en place par le DFO en collaboration avec la pêcherie palangrière canadienne d'espadon de l'Atlantique et d'autres thonidés en vue de déployer des marques archives pop-up par satellite à court terme sur des requins-bleus remis à l'eau vivants et capturés par la pêcherie palangrière. Ce projet déterminera la mortalité après remise à l'eau du requin-bleu et contribue à la mortalité par pêche totale à des fins d'inclusion dans les futures évaluations des stocks nationales et internationales.

Les chercheurs canadiens collaborent également avec les chercheurs américains afin d'établir un indice d'abondance conjoint Canada-États-Unis pour les pêcheries palangrières des deux pays.

novembre 8, 2018 (11:40)

L'industrie s'engage pleinement dans les efforts de conservation et de gestion de cette espèce pour en assurer la durabilité, y compris la participation à la recherche scientifique, le financement d'observateurs en mer indépendants pour suivre la pêche et le financement de tierces parties indépendantes chargées d'observer et d'enregistrer tous les débarquements à quai. La flottille de harpon fournit des fonds ou des apports en nature en termes de navires pour la recherche scientifique au lieu de la couverture par les observateurs en mer.

À l'instar d'autres membres de l'ICCAT, le Canada a accepté des quotas considérablement inférieurs pendant la période de rétablissement de la pêche, même si le Canada est le seul membre de l'ICCAT qui démontre constamment sa capacité d'utiliser pleinement son quota. Sur la base de ces informations, le Canada visera à élargir l'accès à cette pêche afin d'assurer la viabilité pour ses communautés côtières.

UE-France

La Recommandation 16-03 de l'ICCAT alloue un total de prises admissibles (TAC) pour l'espadon de l'Atlantique nord de 13.700 t au titre de 2017. Les limites de capture de l'Union européenne sont établies à 6.718 t pour cette année, en vertu du paragraphe 2 de la Recommandation 16-03 de l'ICCAT.

Contrairement à l'Espagne et au Portugal, la France ne dispose pas de son propre quota d'espadon de l'Atlantique nord. Les navires français pêchent dans le cadre d'un quota spécifique, non alloué parmi les états membres de l'union européenne (près de 91.663 t de consommation en 2016, sur la base d'un quota non alloué de 131 t).

34 navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (HT) ont capturé de l'espadon de l'Atlantique nord en 2016.

ANNÉE DE RÉFÉRENCE	ENGINS	NOMBRE DE NAVIRES AUTORISÉS ≥ 20 MÈTRES LHT (1)
2016	Chaluts	31
2016	Filets	0
2016	Palangres	3
2016	Senne écossaise	2

(1) Les navires ayant pêché avec différents engins sont comptabilisés plusieurs fois.

34 navires ont été notifiés à l'ICCAT comme navires autorisés en 2017 (cf. NAF DPMA du 11 juillet 2017). 2 des 34 navires autorisés ont été inclus dans le registre des navires ICCAT pour la première fois en 2017, avec la mention requise d'autorisation de pêche d'espadon de l'Atlantique nord.

La France n'a pas encore adopté de limites maximum de captures accessoires pour les navires non autorisés à pêcher de l'espadon de l'Atlantique nord, conformément au paragraphe 14 de la Recommandation 16-03 de l'ICCAT. Cette limite de prises accessoires sera prochainement fixée, et dans tous les cas, avant la fin 2017.

FRANCE (AU TITRE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON : SPM)

1. Historique et état actuel de la pêche

La France est membre de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) depuis 1968 ; lors de l'accès de la Communauté européenne à la CICTA, en 1997, elle est devenue partie contractante en tant qu'État côtier au titre de Saint-Pierre et Miquelon (SPM), qui est une collectivité française d'outre-mer ayant vis-à-vis de l'Union européenne le statut de pays et territoire d'outre-mer (article 355 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et décision d'association entre l'UE et les PTOM : quatrième partie du TFUE).

novembre 8, 2018 (11:40)

La pêche à l'espadon à SPM est réalisée depuis 2002, initialement par affrètement d'un navire battant pavillon canadien (successivement IVY, IVY ROSE, puis ATLANTIC ODYSSEY). Le 9 mars 2011, l'Atlantic Odyssey, navire palangrier ciblant les thonidés et principalement l'espadon du Nord, est passé sous pavillon français. Le navire opère habituellement d'avril à novembre et les captures sont débarquées à SPM ou au Canada.

Les caractéristiques techniques de ce navire palangrier sont les suivantes :

- jauge brute : 345 UMS
- longueur hors-tout : 30,25m
- puissance installée à bord : 646 Kw

Comme indiqué ci-dessous, les possibilités de pêche disponibles et les captures effectuées entre 2006 et 2016 varient entre 0 et 89,80 tonnes.

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Quota initial	35	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40
Quota ajusté ¹	48,30	78,80	108,30	56,80	120,70	80	100	100	100	100	100
Captures (tonnes)	0	82	43,60	20,10	89,80	0,6	0	17,85	3,02	0	0

Il convient de noter que, depuis de nombreuses années, un dispositif permet le report des possibilités de pêche non exploitées d'une année sur l'autre, selon des modalités ayant évolué au fil des révisions des recommandations de la CICTA. En outre, la France (au titre de SPM) a pu bénéficier par le passé de transferts de la part d'autres CPC (notamment de la part du Royaume-Uni, au titre de ses Territoires d'outre-mer).

Pour l'année 2017, le quota initial de la France (au titre de SPM) est de 40 t, auquel il convient d'ajouter, comme en 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016, un transfert de 40 t de la part de l'Union européenne ainsi qu'un transfert de 12,75 t du Venezuela (accord sur la base de l'article 6 « transferts » de la recommandation 2016 ICCAT sur la préservation de l'espadon de l'Atlantique Nord : en vertu du paragraphe 2, le Venezuela peut transférer à la France SPM 15% de son allocation soit $85 \times 15\% = 12,75 \text{t}$)

2. Mesures de gestion, de surveillance et de contrôle

L'ensemble de ces mesures fait l'objet de notifications périodiques à la CICTA, comme requis par les recommandations de cette organisation.

Le navire est équipé d'une balise VMS. Un contrôleur peut être embarqué de façon ponctuelle. Tous les débarquements font l'objet d'un contrôle. En outre, des dispositions ont été prises concernant l'embarquement d'un observateur scientifique lors des campagnes de pêche de l'ATLANTIC ODYSSEY.

Afin de limiter la mortalité de tortues marines pouvant être capturées accidentellement, l'ATLANTIC ODYSSEY est équipé d'hameçons circulaires.

3. Aspects juridiques et administratifs

Des licences sont attribuées par le représentant de l'État sur l'archipel (Préfet) aux navires de pêche qui en font la demande, sur la base des textes français et internationaux suivants :

- livre IX du code rural et de la pêche maritime, relatif à la pêche maritime et l'aquaculture marine ;
- loi 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République ;

¹ Incluant les éventuels reports des années précédentes et/ou transferts provenant d'une autre Partie contractante.

novembre 8, 2018 (11:40)

- accord relatif aux relations réciproques entre la France et le Canada en matière de pêche, signé le 27 mars 1972 ;
- arrêté du 20 mars 1987 fixant certaines mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques et arrêté du 24 mars 2015 fixant certaines mesures techniques et tailles de captures pour la pêche professionnelle dans les eaux territoriales et la zone économique française au large des côtes de Saint-Pierre et Miquelon ;
- décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

4. Objectifs

La pêche à l'espadon du Nord à SPM doit être considérée comme un élément du développement économique endogène de cette collectivité insulaire, d'autant plus affirmé que l'ATLANTIC ODYSSEY, acheté au Canada, est passé sous pavillon français le 9 mars 2011.

Les captures de ce stock représentent un revenu à l'export pour l'économie de l'archipel, le poisson étant vendu à un prix aux alentours de 5\$ CAN la livre. A l'avenir, le poisson pourrait aussi être transformé localement permettant la création d'emplois dans l'industrie de transformation, dont le devenir repose notamment sur la diversification des espèces de poissons traitées.

Compte tenu des aléas susceptibles d'affecter une flottille de taille réduite, le maintien de la possibilité de report interannuel constitue un élément très important pour la France (au titre de SPM).

SÉNÉGAL

1. Historique

L'exploitation de l'espadon a commencé pour la première dans les années 1980 par une flottille de palangriers espagnols. Les captures étaient estimées à environ 500 tonnes par année et les rendements étaient parmi les plus élevés observés dans l'Atlantique. Les fréquences mensuelles de taille des individus capturés montraient une dominante des espadons de 50 à 100 kg. Toutefois, de plus petits spécimens apparaissaient au mois de juillet et constituaient l'essentiel des captures ; le poids moyen des individus capturés (44 kg) est relativement faible quand on le compare avec ceux observés dans d'autres pêcheries atlantiques.

2. Situation intermédiaire

La pêche de l'espadon a débuté par la palangre de surface par des pêcheurs espagnols. Plus tard cette forme de pêche a été remplacée une pêche de fond dans la plupart des cas. Au Sénégal, trois espèces appartenant à la famille des poissons porte épée sont connues et exploitées tant par la pêche artisanale que par la pêche industrielle.

La pêche sénégalaise est essentiellement composée d'une pêcherie artisanale ciblant les petits pélagiques côtiers et les démersaux côtiers. Cette pêche capture accessoirement les thonidés et poissons porte épée. On note toujours de la part des pêcheurs artisans des difficultés quant à la distinction entre espadon, voilier et makaire.

Le voilier et le marlin sont essentiellement ciblés par la pêcherie artisanale piroguière en particulier alors que le marlin est principalement capturé par la pêche sportive. Les engins utilisés sont les lignes de traîne, les filets maillants pélagiques et occasionnellement les harpons.

La pêche industrielle et semi industrielle concernent un armement composé de chalutiers, de thoniers (canneurs et senneurs), d'un palangrier et de cordiers.

Situation actuelle

À nos jours, seul un palangrier a été actif.

novembre 8, 2018 (11:40)

Le Sénégal a bénéficié de quotas d'espadon en 2006. Ce quota est composé d'un stock nord équivalent 400 tonnes et d'un stock Sud de 300 tonnes et a subi certaines modifications du fait de réajustements divers.

En ce qui concerne les mesures de gestion de l'ICCAT, le Sénégal a mis en place en relation avec les sociétés et Armement les mécanismes pour le respect par ses navires des mesures de gestion de la Commission. En effet le nouveau code de la pêche permet de transposer les mesures de gestion pertinentes de l'ICCAT, à travers des notes, circulaires et arrêtés.

Le Sénégal s'est engagé dans un processus d'amélioration de la capacité de sa flotte par le biais d'un plan de développement qui est en cours et qui prévoit une nouvelle approche dans le dimensionnement de sa flotte et d'une prise en compte de la pêche artisanale améliorée de plus en plus encline à capturer les espèces de l'ICCAT.

Quant à la pêche sportive, elle cible les istiophoridés et l'espadon pendant la saison de pêche située de mai à novembre. Au Sénégal, nous avons traditionnellement deux grands centres de pêche à Dakar et à Mbour.

La pêche sportive est à la fois une discipline sportive et un produit touristique.

Tous les ans, la Fédération participe, de manière effective, à la collecte des données détaillée au niveau des pêcheries sportives et récréatives pour le compte de l'ICCAT. Ces données sont intégrées dans le rapport annuel du Sénégal présenté au SCRS. Les données collectées concernent notamment les espèces, les périodes et zones de pêche, le nombre de sorties de pêche, le nombre d'individus, le poids moyen, la taille moyenne.

Des améliorations ont été obtenues en collaboration avec l'ICCAT à travers le projet japonais JDIP afin d'avoir une meilleure qualité des données. Des efforts devront encore être consentis à ce segment de la pêche pour en assurer son efficacité.

Récemment il a été institué un permis de pêche pour les acteurs de la pêche artisanale. Ce processus passe par le marquage des pirogues en vue de leur gestion informatisée. Cette nouvelle réglementation permettra de compartimenter les pêcheries et d'en assurer le suivi en fonction des obligations du Sénégal.

Le plan de pêche de l'espadon au Sénégal avec approche pêche industrielle passe par le redéploiement de sa flotte et se présente comme suit :

Année	2016	2017
Type de pêche	Palangriers de fond	Palangriers de fond
Nombre de navire	1	3
Espèces ciblées	Espadon-Thons-Requin	Espadon-Thons-Requin

TRINITÉ ET TOBAGO

Introduction

Le plan de gestion/de développement de la pêche de l'espadon de Trinidad-et-Tobago présenté en 2011 demeure en grande partie applicable. Les montants obtenus préalablement et figurant dans la présente soumission ont été mis à jour le cas échéant. Il convient de noter que Trinidad-et-Tobago a transféré chaque année 75 t de sa limite de capture au Belize pour la période 2014-2016 (Rec. 13-02).

novembre 8, 2018 (11:40)

Contexte

Les palangriers de Trinidad-et-Tobago pêchent de l'espadon dans l'Atlantique Nord depuis au moins 30 ans. Le Tableau 1 présente les prises déclarées du pays et la taille de sa flottille palangrière de 1983 à 2015. La flottille ciblait cette espèce depuis les années 1980 jusqu'à la moitié des années 2000 ; cependant, depuis lors, d'autres espèces ont remplacé l'espadon en tant que principale espèce ciblée. Les raisons de ce changement d'opérations sont économiques et se rapportent à la fixation de prix par rapport à d'autres espèces (de thonidés en particulier) et aux conditions d'accès au marché qui obligent les propriétaires à réaliser des frais importants.

L'implication de Trinidad-et-Tobago auprès de l'ICCAT a été déclenchée par ses opérations de pêche d'espadon et les activités initiales du pays en tant que Partie contractante se rapportant à l'annulation de ses surconsommations d'espadon par rapport aux limites de prise allouées et ensuite à la garantie d'une limite de capture qui permettrait à la flottille nationale de poursuivre ses opérations. Le processus a impliqué une révision des statistiques de captures de Trinidad-et-Tobago par le biais d'une assistance technique apportée par l'ICCAT et la surveillance étroite de ses prises d'espadon par les autorités locales.

Au moment de la négociation de la limite de prise d'espadon de l'Atlantique Nord de Trinidad-et-Tobago, il a été indiqué qu'elle se situait en dessous du potentiel de la flottille nationale, qui était constituée à l'époque de dix palangriers enregistrés. Toutefois, Trinidad-et-Tobago a fait des concessions en acceptant une limite de capture de 125 t, compte tenu du climat qui prévaut concernant le TAC et la demande de possibilités de pêche des CPC. Il est à noter que la flottille de palangriers de Trinité-et-Tobago a augmenté en règle générale depuis 2003. Le nombre actuel de palangriers immatriculés est de 38, et 30 étaient opérationnels en 2015.

Plan de développement/de gestion

Le Gouvernement de Trinidad et Tobago s'efforce de fournir le maximum d'opportunités économiques à ses citoyens. À cet égard, le Gouvernement facilite le développement de flottilles nationales dans la mesure du possible, en conformité avec les principes et les règlements en matière de gestion des pêches.

La taille projetée de sa flottille palangrière pour la période courant de 2013 à 2016, sur la base des demandes de participation à la pêcherie de thonidés et d'espèces apparentées, est présentée au Tableau 2.

Le potentiel national de prise estimé pour la période 2013 - 2016, sur la base de la taille projetée de la flottille, est présenté au Tableau 3. Le potentiel estimé de prise d'un palangrier national ciblant l'espadon (126 t / an) et les prises accessoires estimées d'espadon réalisées par d'autres navires ont été pris en compte dans le calcul de ces quantités.

Compte tenu du potentiel estimé de prise de la flottille palangrière de Trinité-et-Tobago d'espadon de l'Atlantique Nord pour la période 2013-2016 et de la réduction du TAC de ce stock, Trinité-et-Tobago demande que sa limite de capture de 125 t soit conservée. Compte tenu des différences entre la limite de capture et les estimations du potentiel de capture, les captures d'espadon feront l'objet d'un suivi étroit afin d'assurer le respect de la limite de capture.

novembre 8, 2018 (11:40)

Tableau 1 Statistiques historiques de prise et d'effort de Trinité-et-Tobago, Espadon de l'Atlantique Nord

Année	Limite de capture (t) d'espadon de Trinité-et-Tobago	Prises déclarées (t) d'espadon de Trinité-et-Tobago	Nº de palangriers
1983	-	21	Non disponible
1984	-	26	Non disponible
1985	-	6	Non disponible
1986	-	45	Non disponible
1987	-	151	Non disponible
1988	-	42	Non disponible
1989	-	79	Non disponible
1990	-	66	Non disponible
1991	-	71	Non disponible
1992	-	562	Non disponible
1993	-	11	12
1994	-	180	18
1995	-	150	20
1996	-	158	21
1997	-	110	26
1998	86,7²	130	24
1999	86,7²	138	23
2000	64,2²	41	19
2001 ¹	64,2	75	20
2002 ¹	64,2	92	20
2003	125	78	10 ³
2004	125	83	10
2005	125	91	14
2006	125	19	17
2007	125	29	19 ⁴
2008	125	49	25
2009	125	30	29
2010	125	21	24
2011	125	16	23
2012	125	14	28
2013	125	16	31
2014	125	26	29
2015	125	17	30

Remarques :

1. Révision partielle des statistiques de TT acceptée par l'ICCAT en 2001. Révision complète des statistiques acceptée en 2002.
2. La révision des statistiques de TT a donné lieu à une augmentation des limites de capture d'espadon de l'Atlantique Nord de TT de 1998 et 1999 de 42 t à 86,7 t et de la limite de capture de 2000 passant de 42 t à 64,2 t.
3. Le nombre de palangriers déclarés pour les années 2003 à 2006 (y compris) se rapporte aux navires enregistrés.
4. Le nombre de palangriers déclarés pour les années 2007 à 2015 (y compris) se rapporte aux navires opérationnels.

novembre 8, 2018 (11:40)

Tableau 2. Taille projetée de la flottille palangrière de Trinité-et-Tobago (2013-2016).

Année	Taille projetée de la flottille palangrière (nbre de navires)
2013	40
2014	44
2015	48
2016	48

Tableau 3. Potentiel estimé de prise de la flottille palangrière projetée de Trinité-et-Tobago ciblant l'espadon de l'Atlantique Nord (2013-2016)

Année	Potentiel estimé de prise – Espadon de l'Atlantique Nord (t)
2013	178
2014	183
2015	188
2016	188

ÉTATS-UNIS

Résumé exécutif (le texte complet en langue originale uniquement est présenté à l'**Annexe 1**)

I. Résumé exécutif

Les États-Unis ont entrepris la gestion de la pêche de l'espadon de l'Atlantique en 1985, soit cinq ans avant la gestion active par l'ICCAT. La conservation et la gestion de cette pêcherie se définissent par un ensemble exhaustif de mesures reposant sur les écosystèmes prises conformément aux exigences nationales et qui vont bien au-delà des exigences des recommandations de l'ICCAT. Plusieurs outils sont utilisés pour gérer la pêcherie d'espadon de l'Atlantique Nord des États-Unis, ce qui comprend l'octroi de permis et des exigences de déclaration, des tailles minimales, des limites de rétention et des restrictions d'engins. Les États-Unis prévoient des exigences relatives aux carnets de pêche, aux observateurs scientifiques et au suivi électronique pour garantir la collecte de données halieutiques fiables à des fins de gestion et d'évaluation des stocks. En outre, les scientifiques américains participent activement au processus d'évaluation des stocks et mènent des activités de recherche innovantes sur la biologie de l'espadon, son cycle vital, la structure du stock, les techniques de pêche et des technologies visant à réduire les prises accessoires. Les contributions des États-Unis à la recherche sur l'espadon de l'Atlantique nord ont fourni un appui considérable au SCRS aux fins de la compréhension de l'état du stock et du développement d'un avis scientifique pour sa durabilité à long terme conformément à l'objectif de la Convention.

Tout en demeurant en conformité avec les recommandations de l'ICCAT, les États-Unis ont mis en oeuvre des mesures d'une portée plus grande visant à soutenir la conservation et la gestion efficaces du stock d'espadon de l'Atlantique nord. À titre d'exemple, lorsque le stock était surexploité, les États-Unis ont pris des mesures visant à réduire l'effort de pêche en vue de protéger les espadons immatures dans les nourriceries du détroit de Floride, ce qui a permis de réduire la mortalité par pêche des espadons immatures. Cette mesure unilatérale de conservation a directement contribué au rétablissement de l'espadon de l'Atlantique nord, ce qui a bénéficié à tous les membres de l'ICCAT qui reposent sur ce stock. Le rétablissement du stock d'espadon de l'Atlantique nord est l'une des plus grandes réussites de l'ICCAT.

novembre 8, 2018 (11:40)

Conformément à l'importance grandissante de l'approche écosystémique au sein de l'ICCAT, les États-Unis ont mis en place des mesures exhaustives en appui à la santé de l'écosystème pélagique dans son ensemble. Les États-Unis ont mis en œuvre plusieurs fermetures spatio-temporelles s'appliquant à la palangre pélagique afin de minimiser la mortalité des prises accessoires d'autres espèces de grands migrateurs et d'espèces protégées, telles que les tortues marines et certains stocks d'istiophoridés surexploités. D'autres mesures d'atténuation des prises accessoires incluent des restrictions d'engins, comme les hameçons circulaires, des exigences liées à la longueur des lignes secondaires, l'utilisation obligatoire d'épuisettes, de coupe-lignes et d'autres équipements, et des ateliers/brochures donnant des directives sur l'identification précise des espèces et les techniques de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des tortues marines, des cétacés, des makaires, des voliers et d'autres espèces protégées de requins.

Certaines de ces mesures nationales ont eu des incidences sur la capacité de la flottille américaine à pêcher son allocation d'espadon de l'Atlantique nord ces dernières années, ce qui s'est avéré difficile pour les communautés côtières qui dépendent de cette ressource importante. Compte tenu de ces éléments, les États-Unis ont pris des mesures importantes afin de restructurer leurs pêcheries et d'adapter les contraintes réglementaires à la pêche d'espadon à la lumière du rétablissement de ce stock. Par exemple, les États-Unis ont assoupli les restrictions de mises à niveau des navires de la pêche, revu les exigences du système de quota individuel de thon rouge (IBQ) pour augmenter la flexibilité de la pêche d'espadon, et lancé des programmes de recherche dans une zone fermée à la pêche à la palangre pour déterminer si les taux de capture des espèces ciblées et accessoires avaient changé. Les résultats de ce programme de recherche pourraient fournir des informations aux futures décisions de gestion. Nous continuons à chercher les moyens de fournir des opportunités supplémentaires aux pêcheurs américains pour accroître les captures d'espadon de façon responsable en veillant à ce que la pêche opère conformément aux réglementations américaines et aux obligations internationales.

En plus de respecter les vigoureuses mesures de conservation et de gestion, la flottille de pêche américaine d'espadon et d'autres espèces de grands migrateurs a été confrontée à d'importantes difficultés imprévues ces dix dernières années, comme plusieurs ourgans et la marée noire due à l'explosion du Deepwater Horizon/BP. Plus récemment, les ourgans Harvey et Irma (2017) ont provoqué d'importants dégâts pour les communautés côtières américaines qui n'ont pas encore été quantifiés. Nous restons toutefois très attachés à participer activement à la pêche d'espadon de l'Atlantique nord, qui revêt une importance socio-économique significative dans de nombreuses communautés côtières.

En résumé, les États-Unis ont choisi de poursuivre une stratégie prudente et délibérée qui se traduit par un équilibre entre le maintien des objectifs de conservation et la pleine utilisation du quota. Le présent document décrit les intérêts, les méthodes et les pratiques de pêche de la flottille américaine d'espadon de l'Atlantique – du passé, du présent et de l'avenir.

Annexe 1 : Les rapports complets du Canada et des États-Unis sont disponibles en format électronique dans la langue originale uniquement.